79e Année. — N° 24. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Décembre 1930.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 24. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16, no Titema 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

Composition du nouveau Cabinet.

(Décret du 14 décembre 1930.)

Présidence du Conseil et Colonies.....	Théodore Steeg.
Vice-Présidence du Conseil et Justice.....	Henry Chéron.
Intérieur.....	Georges Leygues.
Affaires Étrangères.....	Aristide Briand.
Finances.....	Germain Martin.
Budget.....	Maurice Palmade.
Guerre.....	Louis Barthou.
Marine Militaire.....	Albert Sarraut.
Economie nationale, Commerce, Industrie.....	Louis Loucheur.
Agriculture.....	Victor Boret.
Travaux publics.....	Daladier.
Instruction publique.....	Camille Chautemps.
Travail.....	Grinda.
Pensions.....	Thoumyre.
Air.....	Paul Painlevé.
Postes Télégraphes et Téléphones.....	Georges Bonnet.
Marine Marchande.....	Danielou.
Santé Publique.....	Queille.

Sous-Secrétaires d'Etat:

Présidence du Conseil.....	Marchandeau.
Colonies.....	Auguste Brunet.
Intérieur.....	René Coty.
Beaux-Arts.....	Aimé Berthod.
Enseignement Technique et Education Physique.....	Frédéric Brunet.
Agriculture.....	Cautru.
Economie Nationale.....	Léon Mayer.
Travail.....	Mounié.
Travaux Publics et Tourisme.	Gourdeau.
Guerre.....	Léon Millot.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
27 août.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la Roumanie le 27 août 1930 (Arrêté de promulgation n° 697 c. du 17 novembre 1930).....	516
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
17 octobre.....	Arrêté n° 628 d, portant de 1 fr. 50 à 4 francs le droit de sortie sur les Phosphates.....	522
27 novembre...	Arrêté n° 725 c *bis*, créant et organisant un cadre des Services civils aux Etablissements français de l'Océanie.....	522
1er décembre..	Arrêté n° 734 s. g. fixant le montant des sommes à consigner, pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la Colonie ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes.....	526
1er décembre..	Arrêté n° 734 s. g. portant annulation et remboursement d'ordre de recette.....	527
1er décembre..	Arrêté n° 735 s. g. prescrivant la régularisation de dépenses faites par divers Agents spéciaux et dont les justifications ne peuvent plus être produites.....	527
1er décembre..	Arrêté n° 736 d, autorisant pour les années 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930, le dégrèvement d'une somme globale de mille sept cent dix francs soixante dix-sept centimes.....	528
1er décembre..	Arrêté n° 737 d, autorisant, pour 1930, le dégrèvement d'une somme totale de deux cent cinquante-deux francs vingt centimes.....	528
1er décembre..	Arrêté n° 738 d. autorisant, pour 1930, le dégrèvement d'une somme de deux cent trente-deux francs soixante dix-huit centimes.....	528
1er décembre..	Arrêté n° 739 d, portant remboursement d'une somme de trois mille cinq cent soixante-seize francs neuf centimes, au profit de différents contribuables.....	528
1er décembre..	Arrêté n° 740 d, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens. des patentes et de la taxe additionnelle de 40% sur les patentes pour le troisième trimestre 1930, de la Commune de Papeete et des perceptions de Makatea, Huahine et Tubuai-Raivavae....	529
3 décembre..	Arrêté n° 742 s. g, portant interdiction au sieur Sham Khi Fan, n° 3515 de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	530
9 décembre..	Décision n° 754 s. g, fixant le montant des gratifications accordées aux Directeurs d'Ecole, ayant participé à la documentation destinée à l'Exposition Coloniale.....	530
12 décembre..	Arrêté n° 764 s. g. allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.....	530
12 décembre..	Arrêté n° 766 s. g. relevant le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades de l'Asile des aliénés à Papeete.	531

Page LEXPOL 2 sur 36

15 décembre. . Arrêté n° 768 s. g, rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1931 531
Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1931, au profit du Service Local 532
Errata au *Journal officiel* de la Colonie du 1er décembre 1930 (page 494) 542
Extraits 540

AVIS OFFICIELS

Avis relatif à l'admission dans le cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie 542
Service Topographique. — Avis 542
Service des Douanes et Contributions. — Avis au sujet des taxes sur les chiens .. 543
Service des Contributions. — Avis au sujet des dégrèvements d'impôt 542
Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet du recouvrement de l'impôt 543
Exposition coloniale internationale de 1931. — Avis 543
Avis au sujet des allocations scolaires 543
Concours au sujet de l'approfondissement et l'élargissement de la Grande passe du Port de Papeete 544

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1930 545
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 30 novembre 1930 545
Situation financière de la Caisse Agricole au 1er décembre 1930 544
Observations météorologiques du mois de novembre 1930 549

DIVERS

Annonces judiciaires 545
— commerciales et avis divers 546

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 697 C, *promulguant dans la Colonie le décret du 27 août 1930 portant publication et mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la Roumanie le 27 août 1930.*

(Exécution de la dépêche ministérielle n° 1701 du 26 septembre 1930)

(Du 17 novembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1701 du 26 septembre 1930 ordonnant la promulgation et l'exécution du décret du 27 août 1930, précité,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 27 août 1930 portant publication et mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la Roumanie le 27 août 1930 (J.O.R.F. du 12 septembre 1930, page 10557).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1930.

JORE.

DÉCRET *portant publication et mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la Roumanie le 27 août 1930.*

(Du 7 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre du budget, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de la marine marchande et du Ministre des colonies,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la Roumanie, signée à Paris le 27 août 1930 et dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel* et sera mise en application provisoire à partir du 15 septembre 1930, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE ROUMANIE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Roumanie ayant reconnu que, pour favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, il était utile de conclure une nouvelle convention de commerce et de navigation destinée à à être substituée à la convention de commerce et de navigation du 6 mars 1907, ainsi qu'à la convention du 31 mars (12 avril) 1889 pour la protection des marques de fabrique et à l'arrangement du 6 mars 1907 relatif à la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française ;

M. Aristide Briand, Ministre des affaires étrangères, et M. Pierre-Etienne Flandin, Ministre du commerce et de l'industrie ;

Sa Majesté le roi de Roumanie ;

M. Cesiano, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie en France ;

Et M. le docteur Ernest Ene, secrétaire général au Ministère du commerce.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1er. — Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires. le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles es opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués de chacune des hautes parties contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux parties contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature de l'autre partie contractante ou destinés au territoires de cette partie,

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1er, les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier français énumérés à la liste A ci-annexée bénéficieront à leur importation dans le royaume de Roumanie des droits et taxes indiqués à ladite liste.

De même, les produits naturels ou fabriqués du royaume de Roumanie énumérés à la liste B ci-annexée bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier français des droits et taxes indiqués dans ladite liste.

Art. 3. — Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera pas :

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'"une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière ;

b) Au régime douanier spécial du bassin de la Sarre ;

c) Au régime spécial que chacune des hautes parties contractantes pourrait instituer en manière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elles se sont trouvées de 1914 à 1918 ;

d) Aux droits ou privilèges qui pourraient êtres accordés à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés, dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux ; si enfin l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité ;

e) Aux droits et privilèges accordés é un ou plusieurs Etats limithrophes en vertu d'une union douanière compatible avec les engagements internationaux.

Art. 4. — Chacune des hautes parties contractantes accorde aux importations de l'autre le bénéfice des avantages résultant des modifications apportées à la nomenclature douanière ou aux méthodes de tarification ainsi que des spécialisations introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou législatives ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

Art. 5.— Les hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la détermination de la nationalité des marchandises importées par chacune d'elles du territoire de l'autre.

Art 6. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour limiter, dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 11 de la convention internationale du 3 novembre 1923, sur la simplification des formalités douanières, les cas où les certificats d'origine sont exigés.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce compétentes de chacune des hautes parties contractantes, soit par les chambres d'agriculture pour les produits exclusivement agricoles. Ils seront établis selon les formules adoptées par l'administration des douanes ou par les chambres de commerce ou d'agriculture officiellement reconnues du pays expéditeur. Ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination ; dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières seront dispensés du visa consulaire.

Les certificats délivrés par les chambres de commerce ou d'agriculture officiellement reconnues seront visés gratuitement par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 francs ou 3.500 lei. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance du visa consulaire ne devra pas dépasser 25 fr. ou 175 lei.

Lorsque le certificat d'origine, visé par l'autorité consulaire portera la mention de la valeur de la marchandise, il pourra tenir lieu de facture consulaire.

Dans ce cas, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par l'autorité consulaire pour l'attestation de la valeur de la marchandise. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront aux factures consulaires proprement dites.

Lorsque les vins et eaux-de-vie seront accompagnés de pièces de régie certifiant leur droit à une appellation géographique d'origine ils seront dispensés du certificat d'origine.

Seront également dispensés du certificat d'origine les colis postaux et envois par la poste, les colis importés par voie aérienne dont l'origine sera attestée sur le manifeste de l'avion par un visa de la douane du pays expéditeur, ainsi que les échantillons des voyageurs de commerce.

Dans le cas où les marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes. mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 11 (3°) de la convention précitée sur la simplification des formalités douanières.

Dans ce cas, les autorités douanières du pays importateur accepteront comme valables les certificats d'origine délivrés par les autorités douanières de l'autre partie contractante à condition que ces certificats stipulent que ces produits sont restés pendant le transit sous la surveillance de la douane.

Dans tous les cas où l'un des deux gouvernements signalera à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le gouvernement auquel la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera le résultat au gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Art. 7. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, pour les marchandises mentionnées ou non dons la présente convention, de tout privilège, faveur ou abaissement qu'elle accorde ou pourrait accorder à toute autrs puissance en ce qui concerne la réexportation, le transit, l'entreposage, le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités douanières, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes afférents à ces diverses manutentions.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour ne pas établir de mesures de prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation qui permettraient à l'une d'elles de protéger arbitrairement sa production ou d'établir une discrimination au détriment de l'auire partie.

Il ne pourra être dérogé à cet engagement que pour les raisons ci-après énumérées et à condition que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

a) Pour des raisons de sureté publique ou de défense du territoire ;

b) Pour des raisons morales ou humanitaires :

c) Par mesure de police sanitaire en vue de protéger la santé des hommes, des animaux ou des plautes ;

d) Pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tout approvisionnement destiné à la guerre ;

e) Pour la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique ;

f) Pour étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;

g) Pour l'exercice de monopoles d'Etat ou contrôlés par l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne portent cependant point atteinte aux droits des hautes parties contractantes de prendre à l'importation ou à l'exportation des mesures de prohibition ou de restriction pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises à l'avenir par l'une des hautes parties contractantes, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte auoune discrimination arbitraire au détriment de l'autre ; leur durée sera limitée à la durée des motifs on des circonstances qui les ont fait naître.

Toute lévée de prohibition ou suppression de restriction soit à l'entrée soit à la sortie accordée même temporairement par l'une des hautes parties contractantes au profit des produits d'une tierce puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires de l'autre.

Art. 9. — Sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, les produits naturelr ou fabriqués de l'autre partie ne seront pas frapdés, à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation, etc... de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés lès produits similaires nationaux.

Art. 10. — Si des mesures d'un caractère autonome prise par l'une des hautes parties contractantes venaient à altérer de manière grave l'équilibre des relations économiques établi au moment de la conclusion de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de recourir au tribunal arbitral prévu à l'article 37.

Celui-ci devra décider, dans un délai d'un mois, à dater du jour où il aura été saisi, si les mesures incriminées portent à la partie plaignante un préjudice suffisant pour qu'elle ait le droit de réclamer une équitable compensation.

En ce cas, si la partie reconnue lésée n'a pas pu obtenir dans le délai d'un mois, par le moyen de négociations, que l'équilibre des relations économiques soit rétabli, elle aura le droit de dénoncer la présente convention pour prendre fin un mois après.

Art. 11. — Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux

Page LEXPOL 4 sur 36

pays qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation spéciale délivrée par les autorités compétentes de leurs pays, qu'ils y sont légalement autorisés à exercer leur commerce ou leur commerce ou leur industrie, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre haute partie contractante, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique.

Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillon chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à des échantillons. Ni dans l'un ni dans l'autre pays, ils ne seront astreints à acquitter à ce titre une taxe spéciale.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce; les hautes parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Les voyageurs de commerce roumains et français munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles.

Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation. ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

En ce qui concerne les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce ainsi que le régime à appliquer aux échantillons ou modèles, les deux parties devront se conformer aux stipulations de la convention de Genève pour la simplification des formalités douanières.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis sur le territoire de l'une des parties contractantes. soit personnellement, soit par l'intermédiaire des voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire des deux pays moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution, garantissant le payement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les spécimens d'une marchandise déterminée sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne représentent pas des quantités ou valeurs qui, dans leur ensemble, puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons ou modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, au maximum, sauf le cas le cas de prolongation, dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée, consigné ou garanti par une caution sera acquis au Trésor, ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau, après constatation par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'importation, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prendre les mesures nécessaires pour la décharge à caution.

Les deux gouvernements publieront la liste des bureaux.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivranee du certificai ou permis et pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les représentants des groupements professionnels agricoles munis d'un document attestant leurs qualité seront assimilés aux voyageurs de commerce.

Art. 12. — Lorsque, par des dispositions administratives, les autorités gouvernementales ou locales interviendront dans l'exercice du commerce libre, soit pour fixer les prix de vente, soit pour déterminer les conditions de mise en vente, de circulation ou de consommation des marchandises, il ne sera pas fait de différence entre les produits nationaux et ceux de l'autre partie contractante.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes appliqueront dans les relations entre les deux pays, les dispositions de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911.

Chacune d'elles s'engage notamment à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre haute partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importalion et l'exportation ainsi que la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur sur les factures, lettre de voitures et papiers de commerce, des marques, noms, inscription ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées auront lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public, soit sur la demande de personnes ou sociétés intéressées à la protection d'une industrie déterminée par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

Art. 14. — Pour protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer dans leur relations réciproques les dispositions de la convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, et des actes qui l'ont modifiée ultérieurement.

Art. 15. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celles-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considées comme employées abusivement les appellattons d'origine de l'un des deux pays, lorsqu'elles sonl appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessous prévue, devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre», « façon », « types », ou autres.

De même aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a eté régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre, devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voitures, des marques, des noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconque, évoquant des appellations d'origine employées abusivememt.

Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. Toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom et de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'administration des douanes, soit a la requête du ministère public, ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extensiou éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autrse produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Art. 16, — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré les certificats d'analyse importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des hautes parties contractantes conserve le droit de faite procéder, le cas échéant, et notamment, en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile, afin de constater l'identité de la marchandise, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Au cas où le certificat d'analyse attestera en outre que les produits naturels

Page LEXPOL 5 sur 36

y mentionnés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés, à leur importation dans l'autre pays, de la production des documents prévus par l'article 15 de la présente convention.

Les hautes parties contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord en outre sur les autorités qui délivreront les certificats en question, sur leur contenu, leurs conditions fondamentales et la manière de procéder aux prélèvements des échantillons.

La liste des laboratoires de chimie officiels, chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera communiquée, par chacun des deux gouvernements à l'autre dans un délai aussi bref que possible, à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

De même, en ce qui concerne les produits vinicoles ayant droit à une appellation géographique d'origine, chaque pays notifiera à l'autre les modèles des documents en faisant foi.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour qu'une convention spéciale soit conclue dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, en vue de faciliter, dans toute la mesure du possible, le trafic réciproque des matières végétales et animales entre les deux pays, tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts vitaux en la matière.

Art. 18. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921.

Art. 19. — Pour toutes les questions relatives au régime international des voies ferrées, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies ferrées signés à Genève le 9 décembre 1923.

Art. 20. — En ce qui concerne la navigation sur le réseau international du Danube, les hautes parties contractantes se réfèrent à la convention internationale de Paris du 23 juillet 1921 établissant le statut définitif de ce réseau.

Art. 21. — Chacune des hautes parties contractantes assurera aux navires de l'autre partie dans ses ports et dans ses eaux territoriales maritimes, le même traitement à tous égards, qu'à ses propres navires ou à ceux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'applique notamment à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution des places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes sans préjudice des exceptions prévues à l'article 26.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenables de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 22.— Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Art. 23. — Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française et les navires qui, selon les lois et règlements roumains, justifient de la nationalité roumaine, seront considérés comme étant respectivement de nationalité française ou roumaine.

Art. 24.— Les navires de chacune des hautes parties contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports maritimes de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

Art. 25. — En ce qui concerne le cabotage, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 26.— Sont exceptés des dispositions de la présente convention relatives à la navigation maritime :

1° Les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourraient être l'objet ;

2° Les avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet ;

3° Les avantages que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de primes ou de subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande ;

4° L'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, et l'organisation des services de sauvetage et d'assistance maritime.

Toutefois, si l'une des hautes parties contractantes accorde à un autre Etat les avantages qui sont exceptés par le paragraphe 4 de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à s'appliquer réciproquement la clause de la nation la plus favorisée.

Les réserves ci-dessus s'appliquent également au réseau internationalisé du Danube, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du statut de ce fleuve visé par l'article 20.

Art. 27.— Dans les ports roumains, les capitaines des navires de commerce français, et réciproquement dans les ports français, les capitaines des navires de commerce roumains, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Art. 28.— Les entreprises de navigation maritime de l'une des parties contractantes effectuant le transport des passagers et des émigrants jouiront dans l'autre pays du même traitement à tous égards que les entreprises de navigation nationales ou que celles de la nation la plus favorisée.

Cette égalité de traitement accordée sous condition de réciprocité vise notamment la réglementation applicable aux entreprises de navigation, à leurs navires, au traitement des passagers et émigrants, quelles qu'en soient la provenance et la destination, aux formalités administratives, sanitaires et de police, aux conditions, prix et délai de transport, ainsi qu'aux droits et facilités de toute nature.

Les entreprises de navigation maritime de l'une des hautes parties contractantes et leurs agences d'émigration autorisées conformément aux lois et règlements régissant la matière dans chaque pays et quel que soit le port d'embarquement des émigrants, bénéficieront du même traitement légal et réglementaire que celui accordé aux sociétés similaires de l'autre haute partie contractante, en ce qui concerne les autorisations, les taxes dans les ports et autres facilités.

Les passagers et émigrants en provenance d'un pays tiers, traversant l'un des deux pays, soit pour s'embarquer dans un port de l'autre, soit après y avoir débarqué, jouiront à tous égards du même traitement que s'ils devaient s'embarquer ou s'ils avaient débarqué dans un port du pays traversé.

Art. 29. — Il sera loisible à tout navire de l'une des hautes parties contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre partie, de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire qui se serait réfugié dans un port dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Art. 30. — Si un navire battant pavillon de l'une des hautes parties contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et prendre, autant que les moyens mis à leur disposition le leur permettent, toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés. Elles informeront immédiatement l'autorité consulaire compétente la plus rapprochée. Les autorités consulaires respectives pourront prêter assistance à leurs nationaux.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opé-

Page LEXPOL 6 sur 36

rations de sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, apparaux, meubles, accesoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des hautes parties contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

Art. 31. — Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas à la navigation dans les eaux intérieures non internationalisées. Toutefois, pour la navigation dans ces eaux, les hautes parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée.

Sont exclus les avantages particuliers accordés aux bâtiments fluviaux yougoslaves pour la navigation sur la Bega.

Tous les bateaux qui, d'après la législation roumaine, sont reconnus comme bateaux roumains et tous les bateaux qui, d'après la législation française, sont reconnus comme bateaux français, seront considérés comme bateaux des hautes parties contractantes.

Art. 32. — La présente convention est applicable à l'Algérie.

Art. 33. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 37 et 38 s'appliqueront aux colonies et protectorats de la France ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

Elles s'appliqueront de même, sans préjudice des dispositions prévues à l'acte du mandat sur ces Etats, au Grand Liban et à la Syrie.

Art. 34. — Bien que les dispositions des articles 11 et 17 ne s'appliquent pas aux colonies, aux protectorats ni aux pays placés sous le mandat de la France, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement, pour les matières qui y sont visées et en ce qui concerne ces territoires, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 35. — L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée résultant de l'article 33 n'autorisera pas la Roumanie à réclamer :

1° Le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies ou protectorats et aux pays sous mandat français ;

2° Le bénéfice des dispositions tarifaires et règlementaires accordées en matière de transit sur le territoire de l'Indochine aux pays limitrophes de de cette colonie.

Art. 36. — Dans les ports des colonies françaises les navires de commerce roumains bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 37. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront réglés conformément à la procédure instituée par la convention de conciliation et d'arbitrage, conclue à Paris le 10 juin 1926.

Toutefois, pour l'application de l'article 10, les hautes parties contractantes conviennent de constituer un tribunal arbitral.

Ce tribunal qui statuera en dernier ressort et dont les décisions auront force obligatoire, sera composé de trois membres, à savoir d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième membre agissant comme président qui sera désigné d'un commun accord par les deux hautes parties contractantes.

Les fonctions du président et des deux autres membres dureront aussi longtemps que la convention sera en vigueur ; toutefois, à l'occasion de chaque litige, chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de remplacer le membre permanent de son choix par tel autre juge qu'il lui conviendrait de désigner.

La désignation du président et des membres permanents devra être effectuée dans les deux mois qui suivront l'échange des instruments de ratification de la convention. A défaut d'accord entre les hautes parties contractantes à l'expiration de ce délai en ce qui concerne la désignation du président, celui-ci sera nommé par le président de la cour permanente de justice internationale de la Haye. En cas de vacance, le nouveau président et les nouveaux membres permanents devront être désignés dans les mêmes délais et conditions.

En dehors des cas touchant l'application de l'article 10 de la convention, les deux hautes parties contractantes pourront se mettre d'accord pour déférer au tribunal arbitral institué par le présent article tout autre litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention de commerce et de navigation.

Art. 38. — La présente convention est conclue pour deux ans.

Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera mise en application provisoire aussitôt que possible et à une date au sujet de laquelle les deux gouvernements se mettront d'accord.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, si la présente convention n'a pas été dénoncée, six mois avant d'arriver à expiration elle sera prorogée par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant ensuite le droit de la dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin six mois après.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double à Paris, le 27 août 1930.

A. BRIAND. CESIANO.

P.-E. FLANDIN. ENE.

Voir Listes A et B au J. O. de la R. F. du 12 septembre 1930 pages 10561 et 10562.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention en date de ce jour, les deux parties contractantes ont décidé de préciser certaines clauses ainsi que leurs conditions d'application, suivant les dispositions ci-après :

Ad. Article 1er.

I. — L'octroi du traitement de la nation la plus favorisée implique pour les produits de chacune des hautes parties contractantes le bénéfice des droits qui sont ou pourraient être inscrits aux tarifs minimum de l'autre.

II. — Il est entendu que les dispositions de l'article 1er ne font pas obstacle à l'application des législations française et roumaine concernant la détermination de la provenance.

Ad. Article 2.

I. — Le Gouvernement français s'engage à accorder, dans les conditions ci-après définies, une réduction de droits de douane au « maïs petit grain » de couleur jaune ayant les caractères du maïs dit de Bessarabie et destiné à la nourriture des volailles et du bétail.

La réduction sera de 30 p. 100 sur le tarif le moins élevé appliqué aux maïs. Cette réduction sera exclusivement accordée dans la limite d'un contingent fixé chaque année par le Ministre de l'agriculture avec un minimum de 800.000 quintaux sur demande présentée par les associations agricoles au Ministre de l'agriculture qui les revêtira de son visa jusqu'à épuisement dudit contingent.

Le gouvernement roumain prend l'engagement de faire accompagner chaque transport de deux certificats :

a) Un certificat d'origine délivré par la chambre d'agriculture compétente ;

b) Un certificat de contrôle délivré par l'institut national roumain d'exportation, et visé par les autorités consulaires françaises et roumaines.

Ces certificats auront la même valeur probante que les certificats d'analyse prévus à l'article 16 de la présente convention.

Le gouvernement roumain fera parvenir, chaque année, au Ministère de l'agriculture à Paris, un échantillon de la récolte de l'année, en quantité suffisante pour qu'après contrôle, un spécimen soit déposé dans chacun des bureaux de douane ouverts à cette importation, afin de servir, le cas échéant, de comparaison avec la marchandise importée qui devra être conforme audit spécimen.

L'octroi par la France de la réduction envisagée sur le maïs petit grain est subordonné à l'octroi, par le gouvernement roumain des avantages tarifaires énumérées à la liste A sous les numéros 206 à 212.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les hautes parties contrac-

Page LEXPOL 7 sur 36

tantes sont d'accord pour que les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention ne s'applique pas au relèvement éventuel des droits de douane sur le maïs.

II. — Seront admises en exemption de droits de douane, sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, les publications de propagande touristique, sous forme de guides non cartonnés, brochures, dépliants, etc., même illustrées, en faveur des villes et régions de l'autre partie contractante.

L'exception portant sur les ouvrages cartonnés et prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux expéditions faites sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes par l'office national du tourisme ou tout autre organisme similaire reconnu par l'Etat.

III. — Les nappes, napperons et serviettes de table en tissu de lin, brodés et ourlés, avec ou sans travail de tirage de fils à la main, importés de Roumanie suivent le régime prévu au n° 460 E. du tableau français des droits.

Suivent le même régime les vestes, tuniques ou toutes autres parties de vêtements en tissus de lin confectionnés en tout ou en partie, comportant des broderies, avec ou sans tirage de fils ou à la main.

Tant que le régime ci-dessus restera en vigueur, les dentelles françaises en textiles végétaux, reprises à la position 554 *a*, du tarif roumain, bénéficieront d'un droit de 400 lei par kilogramme.

IV. — Le gouvernement roumain prendra les mesures nécessaires pour que les variétés de vignes importées en Roumanie soient accompagnées de certificats garantissant l'authenticité des variétés vendues tant en ce qui concerne le greffon qu'en ce qui concerne le porte-greffe.

Ad. Article 6.

Le Gouvernement français s'engage à communiquer au gouvernement roumain les modèles officiels des pièces de régie visées au paragraphe 6 de l'article 6.

Ad. Article 8.

1° Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en vigueur sur son territoire et lui en communiquera la liste aussitôt que possible ;

2° Les hautes parties contractantes déclarent que le paragraphe *f* doit être interprété comme ne faisant pas obstacle à ce qu'elles subordonnent l'exportation de leurs produits à certaines conditions de qualité, en vue de sauvegarder, d'une part, le bon renom de ces produits et de donner, d'autre part, une garantie à l'acheteur étranger. Elles déclarent, au contraire, qu'elles interprètent le paragraphe en question comme interdisant le recours à tout système de classification ou de définition des produits ; employé comme un moyen détourné de restreindre l'importation des produits étrangers ou de la soumettre à un régime d'injuste discrimination ;

3° Il est bien entendu que la stipulation du dernier alinéa de l'article 8 ne s'appliquera pas en ce qui concerne les mesures de prohibition expressément réservées par les gouvernements français et roumain à la convention de Genève de 1927.

Ad. Article 11.

1° Les hautes parties contractantes subordonnent l'octroi des facilités prévues en faveur des voyageurs de commerce, aux termes de l'article 10 de la la convention de Genève, à la production d'une carte de légitimation qui sera délivrée dans les conditions fixées audit article :

2° Les hautes parties contractantes sont d'accod pour dispenser les voyageurs de commerce de toute taxe et de tout impôt qui viserait spécialement l'exercice de leur profession.

Ad. Article 15.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront, en Roumanie, en ce qui concerne le cognac, qu'après un délai de deux ans à dater de l'échange des ratifications de la présente convention.

Ad. Article 13 et 15.

Il est entendu que les conditions d'intervention de l'administration des douanes seront déterminées dans chacun des deux pays par le Ministre des finances.

Ad. Article 17.

En attendant la conclusion de la convention spéciale prévue à l'article 17, le gouvernement français rappelle que la réglementation sanitaire actuellement applicable à l'importation des animaux et des viandes en provenance de Roumanie permet d'admettre à l'importation en France les viandes fraîches ou frigorifiées ainsi que les animaux de boucherie des espèces ovine, bovine et porcine à destination directe des abattoirs désignés par le Ministre de l'agriculture.

Il déclare que, tant que la situation sanitaire de la Roumanie n'exigera pas de modification à la réglementation existante, ce régime sera maintenu et appliqué sans aucune discrimination au détriment des produits roumains.

Ad. Article 19.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faciliter dans toute la mesure du possible, notamment par la création de tarifs directs internationaux, le trafic par voie ferrée s'échangeant entre leurs territoires, tant à l'exportation qu'à l'importation et en transit. A cette fin, elles inciteront les administrations de chemins de fer placées sous leur souveraineté ou autorité à entamer, dans le plus bref délai des négociations directes en vue de la conclusion des arrangements nécessaires.

Les hautes parties contractantes inciteront également lesdites administrations de chemins de fer à assurer l'établissement de correspondances appropriées des trains de voyageurs et la mise en marche de voitures directes. Elles s'efforceront de simplifier et d'accélérer l'accomplissement des formalités de douane et de contrôle des passeports et prendront toutes mesures utiles en vue d'assurer la rapidité et la régularité des transports tant de voyageurs que de marchandises.

Ad. Article 21.

I. — Il est entendu que, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement prévu par l'article 21, l'Etat roumain pourra réserver dans ses ports, soit à ses propres exploités en régie, soit à des navires battant pavillon roumain qu'il exploiterait en participation, et en tant que les bâtiments susvisés seront affectés à des services administratifs ou commerciaux, des emplacements spéciaux pour l'accostage, ainsi que des installations spéciales pour leur approvisionnement en combustibles et pour la conservation et la manipulation des marchandises qu'ils transporteraient.

II. — Un accord particulier interviendra le plus tôt possible entre les hautes parties contractantes en vue de déterminer les règles d'équivalence des méthodes qu'elles appliquent au jaugeage des navires de mer.

D'autre part, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur de la présente convention les hautes parties contractantes examineront en commun l'équivalence de leurs législations respectives sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce, en vue d'arriver, s'il y a lieu, à une reconnaissance réciproque de la valeur des permis de navigation délivrés en vertu de ces législations.

Jusqu'à ce qu'interviennent les accords prévus ci-dessus, les hautes parties contractantes s'appliqueront réciproquement en la matière le traitement de la nation la plus favorisée.

Ad. Article 26.

I. — Sans préjudice des droits que se réservent les autorités compétentes des hautes parties contractantes d'établir un service public pour le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime à l'intérieur de leurs ports, les navires des hautes parties contractantes auront la faculté, en cas d'avarie, de naufrage, d'échouement ou dans tout autre cas de force majeure, de requérir toute aide à un autre navire battant pavillon quelconque ou de prêter aide à un autre navire, à condition de se conformer aux règlements et dispositions édictés par les autorités des ports dans l'intérêt public, pourvu que ces règlements n'accordent pas aux navires de l'autre Etat un traitement moins favorable qu'aux navires nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Dans les cas prévus ci-dessus, il devra être établi, par les autorités compétentes, un procès-verbal constatant les faits.

II. — La disposition finale de l'article 26, au termes de laquelle les réserves stipulées dans ce texte s'appliquent également au réseau internationalisé du Danube, ne porte aucune atteinte aux droits de la Société de navigation danubienne d'organiser les services de remorquage nécessaires pour son exploitation, sauf dans les cas spécifiés par les règlements en vigueur.

Ad. Article 33.

1° En ce qui concerne l'application de l'article 6 aux colonies, le Gouver-

Page LEXPOL 8 sur 36

nement français croit devoir préciser que la convention internationale du 3 novembre 1923 sur la simplification des formalités douanières qui est visée audit article n'a pas été promulguée dans les colonies françaises ;

2° Bien que l'article 8 ne s'applique pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat de la France, le Gouvernement français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir, sur ces territoires, à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de l'Etat roumain.

De même le gouvernement roumain déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire douanier roumain à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des colonies, pays de protectorat et des pays sous mandat de la France ;

3° En ce qui concerne l'application de l'article 33 à la Tunisie, il est bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée concédée aux produits roumains s'étend aux importations de pétrole ainsi qu'au régime réservé à ce produit sur le territoire de la régence.

Ad. Article 36.

Le Gouvernement français recommandera au Gouvernement tunisien d'étendre aux ports de la Tunisie les dispositions de l'article 36, réserve faite pour la pêche et le cabotage.

Ad. Article 38.

Les ratifications de la présente convention seront échangées en même temps que celles relatives à la convention d'établissement de ce jour.

DÉCLARATIONS ANNEXES

I. — Le Gouvernement français recommandera, dans la mesure où le permettent les nécessités de la fabrication, sans que cette recommandation puisse constituer une entrave à la production française, tant métropolitaine que coloniale, l'emploi, par le service industriel des tabacs, des tabacs roumains, soit de qualité moyenne, soit de qualité supérieure, susceptibles d'être incorporés dans ses mélanges, étant admis que les prix d'achat n'excéderont pas ceux payés par le service industriel des tabacs pour se procurer, sur le marché mondial, des tabacs occupant dans les mélanges une place équivalente à celle susceptible d'être prise par les tabacs roumains.

En outre, le Gouvernement français recommandera au service industriel des tabacs d'appliquer à la régie roumaine, pour la fixation des coefficients relatifs à la vente en France des cigarettes roumaines, compte tenu d'une équitable réciprocité, les mêmes dispositions bienveillantes dont bénéficie en cette matière la régie des pays les plus favorisés.

II. — 1° En ce qui concerne les produits du pétrole soumis au contingentement, et spécialement les huiles lampantes, les essences, les huiles minérales lourdes de graissage et les gas oils, le Gouvernement français examinera avec la plus grande bienveillance les demandes d'autorisations spéciales introduites par les sociétés, soit françaises, soit roumaines, produisant les dérivés du pétrole ou de résidus pour craking, qui feraient ces produits ;

2° Le Gouvernement français examinera également avec bienveillance les demandes d'autorisations spéciales d'importation de pétrole ou de résidus pour crakink, qui feraient l'objet d'un programme d'ensemble préalablement discuté avec le Gouvernement roumain.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre du budget, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la marine marchande et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de l'agriculture,
FERNAND DAVID.

Le Ministre de la marine marchande,
LOUIS-ROLLIN.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 628 D, *portant de 1 fr. 50 à 4 francs le droit de sortie sur les Phosphates.*

(Du 17 octobre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 5 juillet 1921 modifiant et complétant les droits de sortie sur les marchandises exportées de la Colonie ;

Vu l'avis émis par la dernière mission d'inspection ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonie n° 94, du 3 septembre 1930 ensemble la dépêche ministérielle n° 1073 du 17 septembre 1930 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le droit de sortie frappant les Phosphates exportés de la Colonie est fixé à 4 francs, à compter du 1er janvier 1931.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1930.

JORE.

Approuvé par câblogramme ministériel, n° 194, du 21 octobre 1930.

ARRÊTÉ n° 725 C bis, *créant et organisant un cadre des Services civils aux Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 27 novembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 constitutif d'un Conseil Général, et les décrets modificatifs du 19 mai 1903 et du 2 octobre 1912 organisant le Conseil d'Administration ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et en particulier son article 82 ;

Vu la loi du 30 janvier 1923 et le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la Circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquêtes ;

Page LEXPOL 9 sur 36

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, et les décrets des 2 septembre 1924 et 1er novembre 1928 créant et organisant le fonctionnement de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies, et la circulaire ministérielle le notifiant ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 modifié par celui du 1er novembre 1920, concernant l'organisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux ;

Vu les arrêtés organisant et modifiant l'organisation des cadres locaux de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, un corps des Services Civils dont la hiérarchie, les soldes, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hopitaux sont fixés par le tableau ci-après :

A. — *Cadre supérieur.*

Grades	Soldes de présence	Proportions	Catégories
Adjoint principal hors classe.....	26.600 »	40 °/₀	2e catégorie
Adjoint principal de 1re classe.....	24.000 »		
Adjoint principal de 2e classe.....	22.000 »		
Adjoint principal de 3e classe.....	20.000 »		
Adjoint de 1re classe.....	18.000 »	60 °/₀	3e catégorie
Adjoint de 2e classe.....	16.000 »		
Adjoint de 3e classe.....	14.000 »		
Adjoint stagiaire.....	12.000 »		

B. — *Cadre secondaire.*

Commis principal hors classe.....	14.000 »	40 °/₀	3e catégorie
Commis principal de 1re classe.....	13.000 »		
Commis principal de 2e classe.....	12.000 »		
Commis principal de 3e classe.....	11.000 »		
Commis hors classe.....	10.000 »	60 °/₀	4e catégorie
Commis de 1re classe.....	9.000 »		
Commis de 2e classe.....	8.000 »		
Commis de 3e classe.....	7.000 »		
Commis de 1re classe stagiaire.....	8.000 »		
Commis de 2e classe stagiaire.....	7.000 »		
Commis de 3e classe stagiaire.....	6.000 »		

Art. 2. — Les soldes ci-dessus sont majorées d'un supplément égal aux 7/10 lorsque l'agent est en service effectif dans la Colonie ou en position régulière d'absence pour permission ou maladie ; la situation régulière d'absence pour congé est suspensive de ce supplément de 7/10e.

Art. 3. — Les agents des Services Civils sont employés dans les bureaux du Cabinet et du Secrétariat Général ainsi que dans les divers Services administratifs de la Colonie. Hors du Chef-lieu, ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de Chef de Subdivision, de Secrétaire des Administrateurs, d'Agent spécial, de Commissaire de police, etc...

Ceux provenant des cadres des Contributions et des Secrétariats des Greffe et Parquet, dans les conditions prévues par les articles 29 et 31, seront, en principe, employés dans leur service d'origine.

Art. 4. — Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ;

2° Avoir satisfait aux obligations militaires ;

3° Justifier de l'aptitude physique au Service colonial par un certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins désignés par l'autorité administrative ;

4° Être âgé de 21 ans, au moins, et pouvoir prétendre au plus tard à 60 ans d'âge, à une pension d'ancienneté.

Et fournir, à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Une copie authentique de ses diplômes scolaires ou universitaires ;

4° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Art. 5. — Les Commis de 3e classe stagiaires sont recrutés :

1° Parmi les candidats pourvus du Brevet local d'Enseignement primaire ;

2° Parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées devant l'ennemi au cours de la Guerre 1914-1918, dans les conditions déterminées par la loi du 3 janvier 1923 et le décret du 12 juillet 1923. L'empoi de Commis est classé à la 3me catégorie des emplois réservés de cette nature. Le quart des vacances est réservé à ces candidats.

Art. 6. — Les candidats pourvus du Brevet élémentaire de l'Enseignement Primaire métropolitain, ou qui ont satisfait à la première partie du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, peuvent être directement admis en qualité de Commis de 2e classe stagiaire.

Art. 7. — Les candidats pourvus du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du Brevet supérieur de l'Enseignement Primaire peuvent être directement admis en qualité de Commis de 1re classe stagiaire.

Art. 8. — Les adjoints stagiaires sont recrutés parmi les candidats pourvus de l'un des titres ou diplômes ci-après : Licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences, diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, de l'Institut Commercial de Paris, de l'Ecole Normale Supérieure, de l'Ecole Navale, de l'Ecole Polytechnique ou de l'Ecole Spéciale militaire de Saint-Cyr.

La moitié des vacances dans le grade d'adjoint peut être attribuée à ces candidats. La seconde moitié est réservée à l'avancement hiérarchique dans les conditions prévues par l'article 23.

Art. 9. — Les candidats agréés, selon le cas, comme Commis stagiaire ou Adjoint stagiaire, sont tenus d'accomplir un stage d'une année de service avec présence effective.

Art. 10. — Les stagiaires peuvent être licenciés en cours de stage, s'ils ne donnent pas satisfaction.

Art. 11. — Les stagiaires qui sont jugés aptes à être admis dans le cadre sont autorisés par le Gouverneur, après avis des Chefs de Service ou d'Administration sous les ordres desquels ils ser-

Page LEXPOL 10 sur 36

vent, à subir, en fin de stage, un examen probatoire dont les conditions font l'objet des articles 13 à 18 inclus.

Art. 12. — Les stagiaires non autorisés à subir est examen proprobatoire sont licenciés par décision du Gouverneur.

Art. 13. — L'examen probatoire de fin de stage comprendra :

1° Pour les Commis stagiaires :

a) Une composition française ;

b) Une composition sur la règlementation administrative locale ;

c) Un problème d'arithmétique.

2° Pour les Adjoints stagiaires :

a) Une composition sur le régime administratif de la Colonie ;

b) Une composition sur la règlementation financière et la comptabilité ;

c) Une composition sur le régime économique de la Colonie.

Art. 14.— Les candidats disposeront de deux heures pour chacune de ces compositions.

Art. 15. — Le détail des connaissances exigées pour ces examens et pour celui prévu à l'article 23, fait l'objet du tableau A, annexé au présent arrêté.

Art. 16. — A l'occasion de ces examens, les Chefs de Services ou d'Administration coteront par une note allant de 0 à 20, les aptitudes professionnelles des candidats sous leurs ordres. Cette note entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne exigée par l'article 18.

Art. 17. — La Commission chargée de la correction des épreuves sera ainsi composée :

Le Secrétaire Général,	*Président ;*
Le Chef de Cabinet du Gouverneur,	*Membre ;*
Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.	id.

Art. 18. — Les Agents stagiaires ne pourront être titularisés dans leur emploi que si la moyenne des notes obtenues (cote d'aptitude professionnelle et notes de composition) est égale ou supérieure à 14 sur 20, à la condition toutefois qu'aucune composition n'aura été cotée inférieurement à 10.

Art. 19. — Les Agents stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'examen probatoire seront par décision du Gouverneur, ou bien autorisés à effectuer une nouvelle année de stage, ou bien licenciés.

Art. 20. — Les Agents stagiaires licenciés dans les conditions prévues aux articles 10, 12 et 19, pourront prétendre à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence.

Art. 21. — Les avancements ont lieu, par arrêté du Gouverneur dans les conditions suivantes :

1° Avancements en classe dans les grades de Commis et de Commis principal : Au choix, après 2 années passées dans la classe inférieure ; à l'ancienneté, après 4 années passées dans la classe inférieure ;

2°) Avancements en classe dans les grades d'adjoint et d'adjoint principal : Uniquement au choix après trois années passées dans la classe inférieure. L'avancement au rang d'Adjoint principal hors classe ne pourra toutefois avoir lieu qu'après 4 années passées comme Adjoint principal de 1re classe.

Art. 22. — Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau établi dans la 2e quinzaine de décembre et complété dans la 2e quinzaine de juin, d'après les propositions faites par une Commission de classement ainsi composée :

Le Secrétaire Général,	*Président ;*
Le Chef du Service ou du bureau sous les ordres duquel sert chaque candidat,	*Membre ;*
Un Adjoint principal, ou à défaut un autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur,	*Secrétaire* avec voix consultative.

Art. 23. — Les promotions ont lieu par arrêté du Gouverneur dans les conditions suivantes :

1° Promotion au grade de Commis principal après 2 années d'ancienneté comme Commis de 1re classe ou Commis hors classe, sous réserve d'avoir été admis à subir et d'avoir subi avec succès dans les conditions prévues par les articles 14 a 18 inclus, un examen probatoire comprenant :

a) une composition française sur un sujet administratif local ;

b) une composition sur la règlementation financière et la comptabilité ;

c) un problème d'arithmétique.

2° Promotion au grade d'Adjoint : Les Commis principaux hors classe et Commis principaux de 1re classe pourront être promus dans le cadre supérieur en qualité d'Adjoint de 3me classe après 2 années d'ancienneté comme commis principal de 1re classe ou commis principal hors classe, sous réserve d'avoir été autorisé à subir et d'avoir subi avec succès un examen probatoire semblable à celui imposé aux adjoints stagiaires par le 2e paragraphe de l'article 13, et dans les conditions prévues par les 14 à 18 inclus.

3° Promotion au grade d'adjoint principal : uniquement au choix après 3 années comme adjoint de 1re classe.

Art. 24. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des Services civils sont les suivantes :

Le blâme, avec inscription au dossier ;
Le retard d'ancienneté ;
La radiation du tableau d'avancement ;
La rétrogradation de grade ou de classe ;
La révocation.

Art. 25. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre connaissance de son dossier.

Art. 26.— Le blâme est infligé directement par le Gouverneur.

Art. 27. — Les autres sanctions sont infligées par le Gouverneur après avis d'un conseil d'enquête, composé de la façon suivante :

Le Secrétaire Général,	*Président ;*
Un Chef de Service ou de Bureau autre que celui sous les ordres duquel sert l'intéressé,	*rapporteur ;*
Un agent des services civils de grade égal ou supérieur à celui de l'intéressé,	*membre ;*

Tout agent traduit devant un conseil d'enquête peut se faire assister par un Avocat.

Art. 28. — Le Chef de la Colonie n'est pas lié par l'avis des commissions prévues aux articles 17, 22, 27 et 32.

Art. 29.— Pour la première formation du cadre il sera fait appel aux fonctionnaires des cadres désignés dans le tableau B annexé au présent arrêté et qui pourront être admis dans le cadre des services civils sur leur demande et conformément aux assimilations fixées par ce tableau, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32.

Art. 30. — Les agents contractuels et les auxiliaires actuellement en service au compte du budget local pourront également être admis dans le nouveau cadre, au titre de la première formation sous réserve des dispositions des articles 31 et 32.

Art. 31.— Les agents provenant du cadre des commis-greffiers et de celui des commis auxiliaires du Service local ainsi que les

Page LEXPOL 11 sur 36

agents contractuels et auxiliaires ne pourront être admis dans le nouveau cadre qu'à la suite d'nn examen probatoire passé dans les conditions des articles 14 à 18 inclus et dont les compositions seront celles prévues au 1er paragraphe de l'article 13 ou à l'article 23 selon le grade d'assimilation.

Art. 32. — Les titres des agents appartenant déjà aux cadres locaux et ceux des agents contractuels désireux d'entrer dans le nouveau cadre seront examinés par une commission ainsi composée ;

Le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Président* ;
L'Inspecteur des Affaires Administratives, *membre* ;
Un fonctionnaire d'un cadre local désigné par le Gouverneur, id.

Art. 33. — Les agents qui opteront pour le cadre des Services civils conserveront dans cette formation le bénéfice de leur ancienneté et, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un avancement ou une promotion, celui de la solde qui leur était attribuée dans leur ancien cadre si cette solde est supérieure à celle du grade et de la classe d'assimilation dans le nouveau cadre.

Art. 34. — A partir du 1er janvier 1931, les dispositions des articles 21 à 28 inclus, concernant les avancements, les promotions et la discipline, seront applicables aux agents des cadres locaux des Contributions, des Interprètes, des Commis-Greffiers et des commis auxiliaires du Service local.

Dans ces cadres, les classes et grades pour lesquels les conditions d'avancement et de promotions contenues dans les articles indiqués plus haut seront appliquées, sont les classes et grades d'assimilation définis dans le tableau B annexé déjà visé à l'article 29.

Art. 35. — Les dispositions de l'article précédent abrogent, à partir du 1er janvier 1931, les conditions d'avancement, de promotions ainsi que les règles de discipline, prévues par les arrêtés organiques des cadres dont il s'agit.

Art. 36. — Les cadres suivants seront supprimés par voie d'extinction :

Interprètes,
Commis des Secrétariats Généraux,
Commis et Contrôleurs des Contributions directes,
Commis auxiliaire du Service local,
Commis-greffiers,
Secrétaires du Parquet.

Art. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1930.

JORE.

TABLEAU A.

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 725 C bis DU 27 NOVEMBRE 1930.

(Application des articles 13, 15, 23 et 31.)

1° — Commis stagiaires.

(Application du 1er paragraphe de l'article 13, de l'article 15 et de l'article 31).

1°) *Composition française.* — Sujet général n'exigeant pas de connaissances particulières. Composition destinée à faire connaître l'écriture, l'orthographe, et la façon de rédiger du candidat.

2) *Composition sur la règlementation administrative locale.* — Gouvernement de la Colonie. — Organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil d'Administration. — Attributions générales des divers services de la Colonie. — Organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture. — Organisation judiciaire de la Colonie. — Promulgation des textes métropolitains.

3°) *Composition de mathématiques.* — Connaissances exigées pour l'examen du Brevet élémentaire local.

2° — Commis principaux.

(Application de l'article 15 et du 1er paragraphe de l'article 23 et de l'article 31.)

1° *Composition française.* — Sujet exigeant les connaissances administratives demandées aux commis stagiaires par la composition sur la règlementation administrative locale ; composition destinée à faire connaître la façon de rédiger du candidat.

2° *Composition sur la règlementation financière et la comptabilité.* — Décret du 30 décembre 1912. Service local, période d'exécution des services financiers ; exercice ; gestion ; budget ; préparation, approbation et exécution du budget. — Recettes ordinaires et extraordinaires ; dépenses ordinaires et extraordinaires. — Perception des recettes. — Crédits budgétaires, crédits supplémentaires, spécialité des crédits. — Dépenses engagées. Liquidation des dépenses, mandatement. — Comptables, incomptabilités des fonctions administratives et comptables. — Unité de caisse. — Agents spéciaux. — Caisse de réserve. — Comptabilité administrative, livres de comptabilité. — Comptes définitifs.

3° *Composition de mathématiques.* — Connaissances exigées pour l'examen du Brevet élémentaire métropolitain.

3° Adjoints Stagiaires.

(Application du 2e parapraphe de l'article 13, de l'article 15, 2e paragraphe de l'article 23.

1° *Composition sur le régime administratif de la Colonie.* — Gouvernement de la Colonie. — Circonscriptions administratives. — Organisations, composition, attributions et fonctionnement du Conseil d'administration. — Attribution des divers services de la Colonie. — Organisation judiciaire. — Régime législatif. — Promulgation des textes métropolitains. — Représentation de la Colonie en France : Délégué au Conseil Supérieur des colonies. — Organisation communale. — Organisation des districts. — Réglementation concernant les étrangers.

2° *Composition sur la réglementation financière et la comptabilité* — Décret du 30 décembre 1912. — Mêmes connaissances que pour la composition semblable demandée aux commis principaux.

3° *Composition sur le régime économique de la Colonie.* — Organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture. — Régime douanier de la Colonie. — Etablissements de crédit : Banque de l'Indochine, Caisse agricole. — Réglementation concernant le coprah, la vanille, la nacre. Régime des terres ; propriétés du Domaine, concessions, mutations de propriétés.

Page LEXPOL 12 sur 36

TABLEAU B

annexé à l'arrêté n° 725 C *bis*, du 27 novembre 1930.

(Application des articles 29 et 34).

Services Civils	Secrétariats Généraux	Contributions directes	Interprètes	Commis auxiliaires du Service Local	Commis Greffiers
Adjoint principal hors classe.	Commis principal hors classe.				
Adjoint principal de 1re classe.					
Adjoint principal de 2e classe.	Commis principal de 1re classe.				
Adjoint principal de 3e classe.	Commis principal de 2e classe.	Contrôleur hors classe.	Interprète principal hors classe.		
Adjoint de 1re classe.		Contrôleur de 1re classe.	Interprète principal de 1re classe.		
Adjoint de 2e classe.	Commis principal de 3e classe.	Contrôleur de 2e classe.	Interprète principal de 2e classe.		
Adjoint de 3e classe.		Contrôleur de 3e classe.	Interprète principal de 3e classe.		
Commis principal hors classe.	Commis de 1re classe.				
Commis principal de 1re classe.				Commis auxiliaire principal hors classe.	
Commis principal de 2e classe.	Commis de 2e classe.	Commis principal.	Interprète de 1re classe.	Commis auxiliaire principal de 1re classe.	Commis greffier principal hors classe.
Commis principal de 3e classe.	Commis de 3e classe.			Commis auxiliaire principal de 2e classe.	
Commis hors classe.		Commis de 1re classe.	Interprète de 2e classe.	Commis auxiliaire principal de 3e classe.	Commis greffier principal de 1re classe.
Commis de 1re classe.		Commis de 2e classe.	Interprète de 3e classe.	Commis auxiliaire de 1re classe.	Commis greffier principal de 2e classe.
Commis de 2e classe.		Commis de 3e classe.		Commis auxiliaire de 2e classe.	Commis greffier principal de 3e classe.
Commis de 3e classe.				Commis auxiliaire de 3e classe.	Commis greffier de 1re, 2e et 3e classe.

ARRÊTÉ n° 731 S. G. *fixant le montant des sommes à consigner, pour frais de rapatriement éventuel, par les voyageurs débarquant dans la Colonie ainsi que les modalités de versement et de remboursement des dites sommes.*

(Du 1er décembre 1930).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'art. 8 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, après avis du Trésorier-Payeur,

Arrête :

Article 1er. — Le tarif des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel par les voyageurs Français et étrangers dans les Etablissements prévus par le décret susvisé du 6 avril 1930 est établi ainsi qu'il suit :

France	3.000
Europe	4.000
Amérique du Nord	2.100
Australie	3.000
Nouvelle-Zélande	2.000
Chine	4.500
Japon	4.500
Autres pays	6.000

Art. 2. — Le montant des sommes consignées, tant par les Chefs de Service dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille que par les autorités des navires, sera versé au Trésor, compte " Service local, dépôts divers " par l'intermédiaire du Comptable de l'Immigration.

Art. 3. — Sur la demande de chaque intéressé, appuyée du récépissé qui lui a été remis au moment du dépôt, la somme consignée sera remise à l'Agent de la Compagnie de transport désignée par

Page LEXPOL 13 sur 36

lui, en paiement du prix du ticket de passage qui lui sera adressé.

Ces sommes pourront être remboursées aux voyageurs dans le cas où ceux-ci, désireux de prolonger leur séjour en Océanie présenteraient en même temps que le récépissé de dépôt visé au paragraphe ci-dessus :

1° Un permis de résidence ;

2° Une caution reconnue solvable ou les justifications nécessaires établissant qu'ils sont propriétaires dans la Colonie.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 734 S. G. *portant annulation et remboursment d'ordres de recette.*

(Du 1er décembre 1930).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les demandes nos 131, 981 et 1008 des 24 février, 15 octobre et 5 novembre 1930 du Trésorier-Payeur, ensemble les dossiers y annexés ;

Snr la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1930,

Arrête :

Article 1er. — Les ordres de recette ci-dessous énumérés d'un montant global de *Trois mille cinq cent cinquante-neuf francs vingt-cinq centimes* sont annulés :

N° 290 du 8 juin 1929, chap. 3. 3 au nom de M. Sage (Marcellin), exercice 1929	30 »
Frais de poursuites engagés par le Trésor	6 75
N° 957 du 30 décembre 1929, chap. 7.1 au nom de M. Pausanias (Paul), exercice 1929	2.044 50
N° 389 du 7 juin 1930, chap. 6 au nom de M. Liauzun (Jean), exercice 1930	1.408 »
N° 895 du 17 octobre 1930, chapitre 3, au nom de Teraitua a a Pihatarioe, exercice 1930	30 »
N° 898 du 17 octobre 1930, chap. 3 au nom de M. Delord Teihoarii, exercice 1930	40 »
Total	3.559 25

Art. 2. — La somme de trente francs (30 frs.) montant de l'ordre de recette n° 896 émis le 17 octobre 1930, faisant double emploi sera remboursée à M. Teraihoarii a Tehei du district de Papenoo pour concession payée deux fois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 735 S. G. *prescrivant la régularisation de dépenses faites par divers Agents Spéciaux et dont les justifications ne peuvent plus être produites*

(Du 1er décembre 1930.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment les articles 147 à 153 ; 248 à 251 et 396 ;

Vu les rapports nos 635 et 1051 du Trésorier-Payeur en date des 10 septembre et 25 novembre 1930 ;

Vu le rapport n° 122 du Chef du Bureau des Finances, en date 23 septembre 1930 ;

Considérant que depuis de longues années des opérations d'ordre relatives aux Agences Spéciales de la Colonie n'ont pas été annulées de façon à disparaître en fin d'exercice ; que cette façon de procéder a donné à des transports d'exercice à exercice sans que la régularisation des dépenses transportées ait été suivie ;

Considérant en outre qu'il résulte des situations arrêtées au 31 décembre 1928 et 31 décembre 1929 qu'un grand nombre de pièces de dépenses rejetées depuis plusieurs décades d'années vraisemblablement ont été égarées et qu'il est impossible, actuellement, de les reconstituer ; qu'il importe néanmoins, de régulariser ces dépenses qui ont été faites bien qu'il ne soit plus possible de les justifier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1930,

Arrête :

Article 1er. — La somme de *Quatre cent cinq mille deux cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes* (405.283,34) ressortant de l'arrêt des écritures administratives et comptables de l'exercice 1928 (budget local), provenant de dépenses d'ordre non atténuées du dit exercice et des exercices antérieurs et dont les pièces justificatives ne peuvent plus être reconstituées, sera régularisée définitivement par une recette d'égale somme faite au titre du chapitre 7 article 1 paragraphe 3 du budget local " Recettes d'ordre, Réintégration des provisions constituées dans les Agences spéciales", exercice 1928.

La dépense correspondante sera constatée, au budget du même exercice, chapitre 16, article 2, paragraphe 1, " Dépenses imprévues".

Art. 2. — La somme de *quatorze mille deux cent quarante-sept francs quarante-six centimes* (14.247 frs. 46), ressortant de l'arrêt des écritures administratives et comptables de l'exercice 1929 (budget local) provenant de dépenses d'ordre non atténuées du dit exercice et des exercices antérieurs, et dont les pièces justificatives ne peuvent plus être reconstituées, sera régularisée définitivement par une recette d'égale somme faite au titre du chapitre 7, article 1, paragraphe 3 du budget local "Recettes d'ordre, Réintégration des provisions constituées dans les Agences spéciales", exercice 1929.

La dépense correspondante sera constatée au budget du même exercice, chapitre 16 " Dépenses imprévues".

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

Page LEXPOL 44 sur 36

ARRÊTÉ n° 736 D. *autorisant pour les années 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930, le dégrèvement d'une somme globale de mille sept cent dix francs soixante dix-sept centimes.*

(Du 1er décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés des 16 décembre 1925, 14 décembre 1926, 24 décembre 1927, 14 décembre 1928 et 11 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses pour les années 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930 ;

Vu les demandes et les pièces jointes au présent rapport ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme globale de *mille sept cent dix francs soixante dix-sept centimes*, en faveur des contribuables désignés ci-après savoir :

MM.	Tanehoarai a Tumahai	Ex. 1926	94 60
	» »	» 1927	84 10
	Tavi a Tane	» 1928	84 10
	Tanehoarai a Tumahai	» »	84 10
	Tavi a Tane	» 1929	126 10
	Mou Lam, n° 2842	» 1930	323 72
	Yeung Kwai, n° 4767	» »	252 60
	Hoang Hsiang Tcheng, n° 5865	» »	280 10
	Hoang Yeou, n° 4303	» »	368 10
	Tanehoarai a Tumahai	» »	13 25
	Total.....		1710 77

Art. 2. — Les ordonnances de dégrèvement et l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 737 D, *autorisant, pour 1930, le dégrèvement d'une somme totale de deux cent cinquante deux francs vingt centimes.*

Du 1er décembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier de l'arrêté du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1930 ;

Vu les pièces jointes au présent rapport ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de *deux cent cinquante deux francs vingt centimes* en faveur des Contribuables ci-après désignés savoir :

MM.	Teahu Victor : prestation rurale et avis.....	Ex. 1930	126 10
	Hiestand Ralph Emerson » »	» »	126 10
	Total.....		252 20

Art. 2. — Les ordonnances et l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 738 D, *autorisant, pour 1930, le dégrèvement d'une somme de deux cent trente deux francs soixante dix-huit centimes,*

(Du 1er décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173, du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le budget des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1930 ;

Vu les demandes et les pièces jointes au présent rapport ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de *deux cent trente deux francs soixante dix-huit centimes*, en faveur des contribuables désignés ci-après, savoir :

Goélette "Teheiporoura"	patente	Ex. 1930	92 44
	10 % C. C.	» »	9 24
	formule et avis	» »	5 10
M. Lam Soc Yee, n° 5614 ;	prestation rurale	»	226 »
	Total.....		232 78

Art. 2. — Les ordonnances de dégrèvement et l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 739 D, *portant remboursement d'une somme de trois mille cinq cent soixante-seize francs neuf centimes, au profit de différents contribuables.*

(Du 1er décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Page LEXPOL 15 sur 36

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *trois mille cinq cent soixante-seize francs neuf centime,* montant des droits divers perçus, d'une part, sur des marchandises déclarées en douane, non débarquées dans la Colonie, savoir :

MM. A. B. Donald,	divers droits.....	146 97
id.	id.	514 97
S.C.O.,	id.	796 33
D.A. Stuard,	id.	39 27
R. Vigor,	id.	886 18
id.	id.	499 04

et consécutivement à des liquidations erronées, d'autre part savoir :

C. F. P. O.,	id.	195 14
S.C.O.,	id.	100 »
A.B. Donald,	id.	1 13
E. Laguesse,	id.	37 50
E. Martin,	id.	25 38
Yee Foo Hing,	id.	3 24
A. Reni,	id.	102 66
W. Hing Cº,	id.	8 79
Wing Nan Lang,	id.	55 50
Mou Kee,	id.	80 26
Lau Sin Yau,	id.	53 28
C.F.P.O.,	id.	30 45
Total.....		3.576 09

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ nº 740 D, *rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 °/₀ sur les patentes pour le troisième trimestre 1930, de la Commune de Papeete et des perceptions de Makatea, Huahine et Tubuai-Raivavae.*

(Du 1er décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes :

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429, du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions, dites "toutes autres professions" ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe de 10 °/₀ sur les patentes au profit de la Chambre de Commerce ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'année 1930 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 novembre 1930 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoire les rôles supplémentaires, pour le troisième trimestre 1930, désignés ci-après, s'élevant à la somme totale de *mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-un centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 3e trimestre 1930.

Taxe sur les chiens.....	160 »	
Formules et avertissements.....	0 30	
Total de la Commune de Papeete.....		160 30

PERCEPTON DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 3me trimestre 1930.

Patentes fixes.....	20 »	
Taxe additionnelle de 10°/°.....	2 »	
Formules	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Total de la perception de Makatea.....		27 20

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle supplémentaire du 3me trimestre 1930.

Patentes fixes.....	255 »	
— proportionnelles.....	48 33	
Formules	50 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
Total de la perception de Huahine		354 13

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 3me trimestre 1930.

Prestation rurale.....	1.008 »	
Patentes fixes.....	173 75	
— proportionnelles.....	118 33	
Formules.....	20 »	
Frais d'avertissement..	1 10	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		1.321 18
Total général.....		1.862 81

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1930.

JORE.

Page LEXPOL 16 sur 36

ARRÊTÉ n° 742 S. G, *portant interdiction au sieur Sham Khi Fan, n° 3515 de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 3 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes,

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Sham Khi Fan, n° 3515, d'origine chinoise, a été condamné le 13 septembre 1930 à six mois de prison, 1000 frs. d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour détention d'opium et pour avoir facilité à autrui l'usage de ce produit.

Considérant qu'il y a lieu en présence des faits ci-dessus énoncés, de rapporter l'autorisation accordée à cet étranger de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est interdit au sieur Sham Khi Fan, n° 3515, condamné pour détention d'opium, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — A l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, le sieur Sham Khi Fan sera embarqué d'office et à ses frais sur le prochain paquebot à destination de la Chine (Via San Francisco ou Nouvelle Zélande).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1930.

JORE.

DÉCISION n° 754 S. G, *fixant le montant des gratifications accordées aux Directeurs d'Ecole, ayant participé à la documentation destinée à l'Exposition Coloniale.*

(Du 9 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les sommes indiquées ci-dessous formant un total de 2.835 frs seront mandatées au nom des Directeurs des Ecoles suivantes pour participation à la documentation destinée à l'Exposition.

Le Directeur de l'Ecole Centrale		350 frs
»	Taravao	275 »
»	Faaa	70 »
»	Papeari	40 »
»	Pueu	225 »
»	Teahupoo	40 »
»	Tevaitapu-Vaitape	300 »
»	Fetuna	120 »
»	Maupiti	150 »
»	Vaiare	150 »
»	Faaone	100 »
»	Vaiaau	140 »
»	Anau	15 »
»	Potoru	35 »
»	Communale	320 »
»	Fare	60 »
»	Maeva	15 »
»	Haapu	60 »
»	Tefarerii	150 »
»	Fakarava	200 »

Art. 2. — La dépense est imputable au chap. 14 art. 6 du Budget de 1930.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1930.

JORE.

DÉCISION n° 758 S. G, *organisant le bureau d'assistance judiciaire pour l'année 1931.*

(Du 10 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du bureau de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, approuvé par Dépêche Ministérielle du 18 mars 1874 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont nommés membres du Bureau de l'Assistance Judiciaire soumis au renouvellement pour l'année 1931.

MM. Hervé, Armand	*Membre titulaire* ;	
Villierme Henri	—	—
Brault Léonce (fils)	—	—
M. Bambridge, Georges	*Membre suppléant ;*	

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 764 S. G., *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.*

(Du 12 décembre 1930)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde modifiée par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu la décision n° 679 S. G., du 6 novembre 1930, instituant une Commission, chargée de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de zone pour l'année 1931 ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 17 novembre 1930 ;

Vu les arrêtés nos 709 et 710 du 31 décembre 1929, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie ;

Vu les nécessités budgétaires et les prévisions inscrites au projet de budget pour l'exercice 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera alloué, pendant l'année 1931, sans préjudice des modifications ou de la suppression qu'elle pourrait subir durant cette période, aux fonctionnaires et agents faisant partie d'un cadre organisé par décret ou arrêté, en service dans la Colonie, une indemnité mensuelle de zone fixée comme suit :

Papeete	210 frs.
Districts de Tahiti, Moorea et Makatea	150 frs.

	Non originaire de l'archipel	Originaire de l'archipel
Archipel des Iles-Sous-le-Vent, Gambier et Iles Australes	160 frs.	135 frs.
Archipel des Marquises	220 frs.	180 frs.
Archipel des Tuamotu	260 frs.	210 frs.

Art. 2. — Cette allocation est réduite de moitié si l'intéressé reçoit la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire ou agent n'habite avec lui dans la Colonie sans être elle-même hospitalisée.

Elle est payable à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 766 S. G, *relevant le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades de l'Asile des Aliénés à Papeete.*

(Du 12 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé et la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1931 le taux de remboursement pour frais d'entretien des malades internés à l'Asile des Aliénés de Papeete est ainsi fixé par jour payable par trimestre et d'avance :

Européens et assimilés	15 francs.
Océaniens et assimilés	12 francs.

La composition des rations de ces deux catégories de malades payants est fixée suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Les malades reconnus indigents sont traités comme les indigen admis à l'Hôpital.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1930.

JORE.

Tableau annexé à l'arrêté n° 766 S. G. du 12 décembre 1930.

1° RATION TYPE D'UN ALIÉNÉ INDIGÈNE :

Petit déjeuner.

Thé au lait sucré et 50 gr. de pain.

Déjeuner.

0 l. 30 de potage.
0 k. 200 poisson.
0 k. 450 patates ou maiorés.
0 l. 25 sauce au jus de coco.

Diner.

0 l. 30 potage.
0 k. 200 Bœuf bouilli sauté.
0 k. 050 haricots blancs.
0 k. 125 riz.
0 k. 200 légumes ordinaires.
1 k. de savon par mois.
Vêtements.

2° RATION TYPE D'UN ALIÉNÉ EUROPÉEN :

Petit déjeuner.

Thé au lait sucré plus 50 gr. de pain.

Déjeuner.

0 l. 30 potage.
0 k. 150 aliment particulier.
0 k. 100 légumes secs.
0 k. 200 viande.
0 k. 200 fruits.
0 k. 225 pain.

Diner.

0 l. 30 potage.
0 k. 200 viande.
2 œufs.
0 k. 150 légumes frais.
0 k. 200 fruits.
0 k. 225 pain.
1 k. de savon par mois.
Vêtements.

Papeete, le 12 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 768 S.G., *rendant provisoirement exécutoire le Budge des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissement français de l'Océanie pour l'Exercice 1931.*

(Du 15 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu le Projet de Bubget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 193 délibéré par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 novembre 1930 et arrêté en Recettes et en Dépenses, à la somme de 18.867.000 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Vu l'urgence,

Page LEXPOL 18 sur 36

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1931, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : *Dix-huit millions huit cent soixante-sept mille francs* (*18.867.000 francs*) conformément aux états A et B annexés au présent arrêté ;

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pour l'année 1931 au profit du Service Local, est rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget local de l'exercice 1931 jusqu'à concurrence de la somme de : *Dix-huit millions huit cent soixante-sept mille francs* (*18.867.000 francs*).

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1930.

JORE.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1931.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION Ire	
Chapitre 1er — Impôts perçus sur rôles	2.532.000f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations	8.973.100 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles	2.228.300 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes	3.761.600 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve	Mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	200.000 »
— 7. — Recettes d'ordre	412.000 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires	Mémoire
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve	760.000 »
Total général des recettes	18.867.000f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 14 novembre 1930, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : **Dix-huit millions huit cent soixante-sept mille francs.**

Papeete, le 15 décembre 1930.

Le Gouverneur,

JORE.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1931.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1er — Dettes exigibles	100.215f »
— 2. — Gouvernement : Dépenses de personnel	496.937 »
— 3. — Gouvernement : Dépenses de matériel	195.460 »
— 4. — Services d'Administration générale : Dépenses de personnel	3.349.745 25
— 5. — Services d'Administration générale : Dépenses de matériel	555.250 »
— 6. — Services financiers : Personnel	1.202.171 35
— 7. — Services financiers : Matériel	115.900 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles : Dépenses de personnel	1.490.420 50
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles : Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre	1.371.750 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles : Dépenses de matériel	2.155.491 40
— 11. — Services d'intérêt social et économique : Dépenses de personnel	3.264.558 50
— 12. — Services d'intérêt social et économique : Dépenses de matériel	2.057.101 »
— 13. — Dépenses diverses : Personnel	39.500 »
— 14. — Dépenses diverses : Matériel	1.275.500 »
— 15. — Fonds secrets	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	20.000 »
— 17. — Dépenses d'ordre	412.000 »
— 18. — Dépenses extraordinaires	760.000 »
Total général	18.867.000f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 14 novembre 1930, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : **Dix-huit millions huit cent soixante-sept mille francs.**

Papeete, le 15 décembre 1930.

Le Gouverneur,

JORE.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1931

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921 ; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1er juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du 29 décembre 1910, décret du 3 mars 1918 et arrêté du 22 janvier 1921, arrêté 438 du 2 août 1928 arrêté du 4 décembre 1928 (approbation ministérielle par radiogramme du 22 novembre 1928), arrêté du 2 août 1929, arrêté du 9 août 1929, (approbation ministérielle par radiogramme du 4 août 1929).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1° PATENTES DE COMMERCE.

1re *classe.* Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.500f »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2e *classe.* Négociants agréés par l'Administration vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. 700

4e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. 240 »

5e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. 190 »

6e *classe.* Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 120 »

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 2 »

Colporteurs à Tahiti. 187 50

Les mêmes à Moorea. 120 »

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . 150 »

— dans les autres archipels. 120 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1re *Catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. 30 »

2e *catégorie.* Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. 1.500 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. 240 »

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Par tonneau de jauge. 30 »
Minimum de la patente. 240 »
Maximum — 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . . 2.850 »

Marchands de perles 1.000 »

Préparateur de vanille. 300 »

Arpenteur-géomètre. 125 »

Usines : 1re catégorie	Electrique	1.000 »
	Brasserie	1.000 »
	Sucrerie.	1.000 »
Usines : 2me catégorie	Distellerie	800 »
	Parfumerie	800 »
Usines : 3me catégorie	Fabricant de glace.	240 »
	— d'eau gazeuse	240 »
	— de savon.	240 »
	— d'huiles d'arachides	240 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles	240 »

Agents d'assurances 800 »

Commissionnaires. 1.000 »

Gérants de Cercle 1.000 »

Constructeur de navires 500 »

Directeurs de cinéma, à Papeete 500 »

— — autres qu'à Papeete 300 »

Services téléphoniques 500 »

Tenanciers de buvette 500 »

Cafés-Restaurants, à Papeete. 1.000 »

— — dans les districts de Tahiti 1.000 »

Restaurant simples, à Papeete 300 »

Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent 150 »

Marchands de sorbets, patissiers, confiseurs à Papeete 500 »

Entrepreneurs de Pompes funèbres. 300 »

Toutes autres professions 150 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Page LEXPOL 20 sur 36

3° PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit	1/5e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe	1/6e	id.
Usiniers	1/20e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1re catégorie	1/15e	id.
2e catégorie	1/5e	id.
Toutes autres professions	1/15e	id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883, 26 novembre 1903 et 9 août 1929).

Agents d'affaires	2.000	»
Avocats ou défenseurs	2.500	»
Etablissements de crédit : Banques publiques et d'émission	50.000	»
Etablissements de crédit : Banques privées	15.000	»
Commissaires-priseurs	600	»
Dentistes	2.500	»
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts	600	»
Huissiers	600	»
Médecins et pharmaciens, à Papeete	1.000	»
— — autres qu'à Papeete	500	»
Notaires	3.000	»
Vétérinaires	500	»
Formules de patentes	5	»

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889 et 11 août 1924.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	1f 20	Mètre pour tapissiers	0f 50
Décamètre	1 20	Demi-mètre	0 40
Demi-décamètre	1 20	Demi-mètre pour tapissiers	0 50
Double-mètre	0 70	Double-décimètre	0 50
Double-mètre pour tapissiers	0 50	Décimètre	0 40
Mètre	0 40		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	4 00	Stère	4 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	4 00	Double-litre	0 30
Demi-hectolitre	2 70	Litre	0 30
Double-décalitre	0 60	Demi-litre	0 30
Décalitre	0 50	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 30
Demi-décalitre	0 40		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	2 40	Demi-litre	0 40
Décalitre et demi-décalitre	2 00	Double-décilitre	0 50
Double-litre	1 20	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 40
Litre	0 70		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	4 50	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et aud-essous	0 50
Vingt, dix et cinq kilogrammes	1 20		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 50		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	4 00	Deux kilogrammes et au-dessous	0 80
Vingt, dix et cinq kilogrammes	1 80		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	7 00	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin	4 00
Balances à bras égaux, de comptoir	2 00	Balance à bras égaux, de précision	2 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Taxes sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice (arrêtés des 30 octobre 1913, 22 janvier 1921 et 22 mai 1929).

Page LEXPOL 21 sur 36

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	40 »	20 »
Voitures à 4 roues	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxe pour les voitures automobiles, motocyclettes de 12 H. P. et au-dessous et non utilisées pour la location ou le transport en commun appartenant à des particuliers.	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à 3 ou 4 places	à plus de 4 places		
Commune de Papeete et districts de Tahiti	40 »	80 »	120 »	40 »	16 »
Moorea et archipels	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU C.

Taxes pour les voitures automobiles de plus de 12 H. P. et non utilisées pour la location ou le transport en commun, appartenant à des particuliers.	A 1 ou 2 places	A 3 ou 4 places	A 5 ou 6 places	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1er au 12e	du 13e au 24e	du 25e au 36e	du 37e au 60e	à partir du 61e
Commune de Papeete et districts de Tahiti	120 »	160 »	240 »	400 »	16 »	23 »	40 »	56 »	72 »
Moorea et archipels	40 »	80 »	120 »	240 »	8 »	16 »	24 »	32 »	40 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU D.

Taxes pour les camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement et non utilisés pour la location, appartenant à des particuliers.	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.000 kilog.	du 1er au 12e	du 13e au 24e	du 25e au 36e	du 37e au 60e	à partir du 61e
Commune de Papeete et districts de Tahiti	120 »	240 »	360 »	480 »	12 »	20 »	28 »	36 »	48 »
Moorea et archipels	40 »	120 »	200 »	300 »	8 »	12 »	20 »	28 »	40 »

Taxe unique pour les remorques : 120 francs.

Page LEXPOL 22 sur 36

TABLEAU E.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	60 »	30 »
Voitures à 4 roues	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	60 »	30 »

TABLEAU F.

Taxes pour les voitures automobiles, de 12 H. P. et au-dessous et utilisées pour la location ou le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à 3 ou 4 places	à plus de 4 places		
Commune de Papeete et districts de Tahiti	40 »	80 »	120 »	40 »	16 »
Moorea et archipels	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU G.

Taxes pour les voitures automobiles de plus de 12 H. P. et utilisées pour la location ou le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	à 1 ou 2 places	à 3 ou 4 places	à 5 ou 6 places	à plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1er au 12e	du 13e au 24e	du 25e au 36e	du 37e au 60e	à partir du 61e
Commune de Papeete et districts de Tahiti	180 »	240 »	365 »	600 »	24 »	42 »	60 »	84 »	108 »
Moorea et archipels	60 »	120 »	180 »	360 »	12 »	24 »	36 »	48 »	60 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU H.

Taxes pour les camions et camionnettes automobiles utilisés pour la location et le transport des marchandises exclusivement.	Pour chaque camion pouvant transporter				Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.000 kilog.	du 1er au 12e	du 13e au 24e	du 25e au 36e	du 37e au 60e	à partir du 61e
Commune de Papeete et districts de Tahiti	180 »	360 »	540 »	720 »	18 »	30 »	42 »	54 »	72 »
Moorea et archipels	60 »	180 »	300 »	450 »	12 »	18 »	30 »	42 »	60 »

Taxe unique pour les remorques : 120 francs.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balances-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autres droit de 1 fr. 20 sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905, arrêté du 29 décembre 1928) :

à Papeete 20 fr. par tête.
à Tahiti, Moorea et dans les Archipels 15 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925, arrêté du 29 décembre 1928).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 18 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres, eaux-de-vie et boissons alcooliques distillées de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918, arrêté du 10 janvier 1920, arrêté du 22 janvier 1921, câblogramme n° 86 du 30 septembre 1924 et 15 avril 1927).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 18 fr.
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire par degré en sus et par litre de liquide, de. 0 fr. 90
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.. 39 fr. 60 par litre.

Droits de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer..... 4 fr. le kilog.
Cigar ttes et cigares..... 8 fr. le kilog.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921 et décret du 11 avril 1924, tarif y annexé), décret du 8 août 1928.

Taxe à l'importation.

4 °/₀ du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

Taxe à l'exportation.

2 °/₀ de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'etranger.
1 °/₀ de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.
1 franc la tonne sur les phosphates exportées de la colonie.
2 fr. 50 °/₀ de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.
1 °/₀ de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.
2 fr. 50 °/₀ du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin 1921 et décret des 5 et 23 juillet 1921).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 *ad valorem.*

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 0/0 *ad valorem.*

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem.*
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897, arrêtés du 26 novembre 1903 4 octobre 1924 et du 9 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 15e jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier, et au cas ou les opérations de débarquement s'étendraient sur plusieurs jours, le jonr marquant la fin de ces opérations sera considéré comme premier jour de dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873, 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

2 p. 0/0 *ad valorem.*

Cales de halage. — (Arrêtés des 24 mars 1930 et 2 mai 1930). Les tarifs applicables à l'exploitation des cales longitudinale et transversale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1er au 10me jour. Par jour	A partir du 11me jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits de francisation.
(arrêté du 24 janvier 1848).
Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit:

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement
(arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette 0f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.
(arrêté du 13 juillet 1926.)
Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1re classe	32f	»
— de 2e id.	26	»
— de 3e id.	15	»
— de pont	12	»

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1re classe	10f	»
— de 2e classe	8	»
— de 3e classe	6	»
— de pont	6	»
Par homme d'équipage (état-major compris)	6	»

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1f	»
Marchandises débarquées pour être désinfectées :		
Marchandises emballées, par 100 kilos	2	»
Cuirs, les 100 pièces	4	»
Petites peaux non emballées, les 100 pièces	2	»

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos	0	50

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton	100	»
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton	200	»
Location du chaland, par jour	200	»
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour	50	»
Par heure de nuit et de jour férié	70	»
Soufre, le kilog.	5	»
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence	10	»

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1° par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;

b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commere.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926.)

Les droits d'amarrage sont dûs par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m^2 et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1er mai 1924).

Art. 1er. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à	100	tonneaux	10 fr.	» par jour.
id.	101 à	300	—	15 fr.	» —
id.	301 à	500	—	20 fr.	» —
id.	501 à	2.000	—	30 fr.	» —
id.	2.001 à	4.000	—	40 fr.	» —
id.	4.001 à	6.000	—	60 fr.	» —
id.	6.001 ton. et au-dessus.			80 fr.	» —

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 11. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et

tationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauges nette et par an.

Art. 15. — Nota. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, arrêtés des 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

10 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896, arrêtés du 26 novembre 1903 et 11 août 1924).

50 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).

Le tonneau..... 120f »

Droit de sortie sur les cocos exportés (décret du 5 juillet 1921).

Le mille..... 10f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).

Les 100 litres..... 4f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).

Les 1.000 kilogr..... 20 »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55, arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1911, décret du 5 juillet 1921 et arrêté du 17 octobre 1930).

La tonne..... 4 »

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche..... 15 fr. par an.

Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

Droit de sortie sur la vanille (décret du 5 juillet 1921).

Le kilogr..... 0f 04

Droit de sortie sur les perles fines (Décret du 5 août 1925).

Ad valorem..... 10 0/0

Pilotage.

Tahiti et Moorea.

(Arrêté du 1er mars 1926.)

A Tahiti et Moorea, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes; ils sont fixés comme suit :

1° Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs ou navires mixtes ayant une vitesse supérieure à 7 nœuds : 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 100 francs.

B. — Pour les voiliers remorqués ou non : 0 fr. 40 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 150 francs.

2° Bâtiments de guerre étrangers.

12.000 tonnes de déplacement ou plus.....	600 f »
de 8.000 à 12.000 tonnes.....	400 »
de 4.000 à 8.000 tonnes.....	300 »
au-dessous de 4.000 tonnes.....	200 »

3° Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote.

jusqu'à 1.000 tonnes de jauge.....	50 »
au-dessus.....	100 »

4° Bâtiments de guerre français et navires du Service Local.

(Gratuit).

5° Paquebots postaux de l'U. S. S. suivant contrat.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement. (arrêté du 22 août 1921, art. 3).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de un franc la feuille de rôle ou d'expédition.

Marquises.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Gambier.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Tubuai.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891,)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance et arrêtés des 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 3 février 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904, 23 décembre 1904, 19 septembre 1914, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars et 11 octobre 1927).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3

Page LEXPOL 26 sur 36

septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1er décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, arrêté du 12 juin 1930).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 16 janvier 1929).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1er octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928 et 13 juin 1929.

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928 et 11 août 1930) :

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes	10 fr.
2° Chaque copie de procès-verbal de bornage	15 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares	40 fr.
id. de 2 à 5 —	80 fr.
id. de 5 à 10 —	120 fr.
id. de 10 à 20 —	200 fr.
id. de 20 à 30 —	300 fr.
id. de 30 à 40 —	400 fr.
id. de 40 à 50 —	500 fr.
id. de 50 à 70 —	600 fr.
id. de 70 à 100 —	700 fr.
id. de 100 à 1000 —	100 fr. en plus par centaines d'hectares.
1 copie de la carte des Etablissements français de l'Océanie	15 fr.
1 — du plan de la Ville de Papeete	40 fr.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre 5f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau 0f 15

Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. °/₀.

(arrêté du 13 juillet 1926.)

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur	0 10
Par plaque tournante et par jour	1 »
Par wagonnet et par jour	5 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre	0 10
id. de dynamite	0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles	100f »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles	100 »
Duplicata des récépissés de certificats sus dits	20 »
Droit ds vérification des automobiles publiques	25 »

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêté du 27 février 1926).

Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

Concession d'eau d'Uturoa (Raiatea) ; de Fare (Huahine).

(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

Passeports, droits de visa, droits d'immatriculation des étrangers.

(Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926).

Passeports	5f »
Droit de visa des passeports francs or	50 »
Extraits du registre d'immatriculation des étrangers francs or.	50 »
Extraits de renouvellement francs or	5 »

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 727 c, en date du 29 novembre 1930, Mme Thomas (Madeleine), institutrice de 5e classe du cadre métropolitain, titulaire du diplôme de fin d'études secondaires et du Brevet supérieur ancien et nouveau régimes, actuellement chargée d'une classe primaire élémentaire à l'Ecole Centrale, est affectée en qualité d'adjointe au cours complémentaire de cette école à compter du 1er décembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 728 s. g., en date du 1er décembre 1930, une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Membre ;*
le Chef du Service des Travaux Publics, —
le Chef du Service Topographique, —
et M. Philiponnet Directeur de la C.I.A.O., expert désigné par la Sté d'Atimaono avec voix consultative :

est nommée à l'effet d'évaluer au cours du jour les immeubles, constructions et le matériel de la Société d'Atimaono en vue du concours financier éventuel qui pourrait lui être apporté par la Caisse Agricole.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président ;

Par décision du Gouverneur, n° 729 s. g, en date du 1er décembre 1930, une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président ;*
le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation, *Membre ;*
le Gayic, Capitaine au long cours, Pilote, —
Gaston Dorso, Mécanicien de 2e classe, de la Marine Marchande, Chef Mécanicien de la "Ville de Papeete", —

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer un projet d'Arrêté déterminant les conditions de navigation, d'admission aux Commandements des navires armés dans la Colonie et les programmes des examens pour l'obtention des brevets de Capitaine au Cabotage et de Patron au bornage.

Par décision du Gouverneur, n° 730 s. p, en date du 1er décembre 1930, une commission composée de :

MM. Mayer, Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;
le Capitaine Robin, Chef du Service Topographique, *Membre ;*
Bouzer, Interprète principal H. C., —

sera chargée de la réception d'une voiture automobile Buick 1931, à livrer par la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 732 s. g, en date du 1er décembre 1930, une réquisition de passage en 3e classe, de Papeete à Marseille, sur s/s *"Andromède"* annoncé comme devant escaler à Papeete au début de décembre 1930, est accordée à M. Marle (William, Raymond) au titre d'indigent.

Par décision du Gouverneur, n° 733 s. g, en date du 1er décembre 1930, M. Lavigne (Jean) Comptable du Service des Travaux Publics est nommé Régisseur pour le paiement des ouvriers des Travaux Publics de Tahiti à dater du 1er décembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 743 c, en date du 3 décembre 1930, une réquisition de passage (2e catégorie) de Papeete à Marseille est accordée à M. Didier (Henri) contrôleur du cadre métropolitain des Douanes, remis sur sa demande à la disposition du Ministre des Finances.

M. Didier prendra passage sur le s/s *"Ville de Verdun"* des Services Contractuels des Messageries Maritimes, annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille vers la fin de janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 744 c, en date du 4 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 1re classe Mauarii a Moeroa en service à Papeete est acceptée pour compter du 1er décembre 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 745 c, en date du 4 décembre 1930, Me G. Ahnne, licencié en droit, est nommé Substitut par intérim du Procureur de la République, en remplacement de M. Durosset précédemment appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 747 s. g, en date du 5 décembre 1930, le taux de la vacation horaire des Professeurs de l'Enseignement Professionnel enseignant en dehors de leurs heures de Service est fixé à 30 francs.

La présente décision aura ses effets à compter du 1er novembre 1930.

La dépense est imputable au chap. 11, art. 8 du budget 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 748 c, en date du 5 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par le brigadier de 1re classe de police Poroi (Georges) en service à Papeete, est acceptée pour compter du 1er décembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 749 c, en date du 5 décembre 1930, le gendarme Amiel de la Brigade de Makatea est chargé pour compter du 1er janvier 1931, des fonctions de Secrétaire d'Etat-Civil de Makatea, en remplacement de Mme Keck, directrice de l'Ecole.

Par décision du Gouverneur, n° 751 c, en date du 6 décembre 1930, une réquisition de passage de Papeete à Marseille est accordée au sergent Jouen (Charles, Joseph) rapatriable détaché à la mission radioélectrique de Tahiti.

Le sergent Jouen prendra passage sur le s/s *"Andromède"* des Services Contractuels des Messageries Maritimes, annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille vers le 17 décembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 756 e, en date du 9 décembre 1930, une commission composée de :

MM. Faugerat, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, *Président ;*
Robin, Chef du Service Topographique. *Membre ;*
Mayer, Chef du Service des Travaux Publics. —

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de faire toutes propositions utiles pour l'achat éventuel, par le Service local, du terrain situé à Papeete, entre la rue de la gendarmerie, la rue des Poilus tahitiens et la rue de l'Ouest, sur lequel sont édifiés les bâtiments de la gendarmerie et du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 757 s. g, en date du 10 décembre 1930, la commission prévue par l'article 15 du décret du 24 février 1920, règlementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, est composée comme suit :

MM. Bogat, Sous Chef de Bureau des Secrétariats Généraux des Colonies, Délégué du Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration, *Président :*
le Dr Cassiau, *Membre ;*
Jacob, Lieutenant de Port, —

Cette Commission se rendra, à bord du vapeur *"Andromède"* attendu vers le 18 courant, pour vérifier le nombre et l'identité des Immigrants tonkinois destinés à divers engagistes.

Elle s'assurera de l'exécution des règlements sur l'Immigration. Un procès-verbal de ces opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 759 j, en date du 10 décembre 1930, M. Pessin (Gaston) Président p. i. du Tribunal Supérieur, est nommé Membre du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1931.

En cas d'absence ou d'empêchement, ce magistrat sera remplacé par le Président du Tribunal de 1re Instance.

Par décision du Gouverneur, n° 761 s. g. en date du 11 décembre 1930, la commission chargée de soumettre des propositions au Chef de la Colonie en vue de la répartition des allocations scolaires pour l'année 1931, se réunira le mercredi 7 janvier 1931 à 14 heures 30 dans le Cabinet du Secrétaire Général.

Cette Commission sera composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président ;*
le Chef du Service de l'Enseignement,
le Chef du Bureau des Finances,
le Chef du Bureau d'Administration Générale,
Tranchand, Commis contractuel du Secrétariat Général, *Secrétaire.*

Par décision du Gouverneur, n° 762 s. g, en date du 11 décembre 1930, la Commission chargée d'examiner les demandes de secours et d'adresser au Chef de la Colonie des propositions sur les attributions aux personnes nécessiteuses pour l'année 1931 se réunira le mardi 6 janvier 1931 à 14 heures 30 au Bureau du Secrétaire Général.

Elle sera composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président ;*
le Maire de Papeete,
le Chef du Bureau des Finances,
le Chef du Bureau d'Administration Générale,
Céran, Contrôleur du Service des Contributions,
Demay, Commissaire de Police.
Tranchand, Commis contractuel du Secrétariat Général, *Secrétaire.*

Par décision du Gouverneur, n° 763 s. g, en date du 11 décembre 1930, sont chargés de procéder le 31 décembre 1930 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics :

MM. Brunet, Chef du bureau des finances, pour le Trésorier-Payeur ;
Béraud, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes ;
Vernon, Commis principal de 1re classe, pour le Receveur de l'Enregistrement.

La situation des caisses de ces comptables sera constatée par procès-verbal.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 50 c, en date du 5 décembre 1930, Mme Elisa Fiu, est nommée secrétaire d'Etat Civil du district de Makemo (Tuamotu) pour compter du 1er janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 51 c, en date du 12 décembre 1930, la démission de gardien du phare de Taenga offerte par Mariteragi a Teahu est acceptée pour compter du 1er novembre 1930.

Le phare de Taenga étant transporté à Nihiru, M. Tefau a Tumahani est nommé gardien du phare de Nihiru à compter du 1er novembre 1930.

ERRATA

Arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses inséré au J. O. du 1er décembre 1930

Page 494, article 6, deuxième ligne, Lire :
percevaient au lieu de *percevraient.*
Page 501 au tableau L (Ameublement) Lire :
6° Administrateur adjoint *au* chef de circonscription au lieu de
6° Administrateur adjoint *ou* chef de circonscription.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Relatif à l'admission dans le cadre des Services Civils des Établissements français de l'Océanie.

Les candidats éventuels à un emploi dans le cadre des Services Civils de l'Océanie dont l'arrêté constitutif est publié au présent *Journal officiel*, sont priés de vouloir bien produire, dès que possible, leurs demandes accompagnées des pièces requises.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (Cabinet-Personnel).

Le Gouverneur,
JORE.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les propriétaires de terres sises dans l'île Maiao et les ayants droit, qui au moment des récentes opérations cadastrales dans cette île, n'ont pu se faire représenter, sont priés de se faire connaître d'urgence.

Ceux résidant à Tahiti ou Moorea, ont intérêt à se présenter au Service Topographique à Papeete, porteurs d'actes authentiques, établissant leur filiation.

Les propriétaires des archipels éloignés, devront adresser par lettre au Chef du Service Topographique, le détail de leur filiation et la liste des noms de terres qu'ils revendiquent en totalité ou partie.

Capitaine ROBIN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet des dégrèvements d'impot.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 173 et 174 du décret financier du 29 décembre 1912 : (les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au Gouverneur dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.....

« Les demandes en remise ou modération doivent être adres-« sées au Gouverneur dans le mois de l'évènement qui les motive ».

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable et de toutes pièces justificatives utiles.

Les pétitions présentées hors des délais et sans les formalités

indiquées ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

Avis au sujet de la taxes sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu ite 15 no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te ravehia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) ; mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1er janvier 1931.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Il leur est rappelé aussi qu'en vertu de l'article 26, de l'arrêté du 16 février 1881 (les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois).

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseuls de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premiers janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 38 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1931, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1930, inclusivement.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a eu connaissance à différentes reprises de l'étonnement marqué par certains contribuables faisant l'objet de poursuites pour le recouvrement de l'impôt et qui de bonne foi, croyaient pouvoir sans inconvénient en retarder le payement jusqu'à la fin de l'année.

Le principe du recouvrement de l'impôt dans les Etablissements français de l'Océanie est le payement par trimestre et d'avance des sommes dues (art. 56 de l'arrêté du 16 février 1881). Le 8 octobre, la totalité de l'impôt de 1930 se trouve donc être exigible ; c'est la raison pour laquelle les poursuites sont commencées contre les retardataires.

Les intéressés sont donc priés de s'acquitter sans retard de leur dette et cela sans attendre la saisie de leurs meubles. Par ailleurs, le Trésorier-Payeur se propose avant d'utiliser ce degré de poursuites, de faire dans chaque district de la perception une tournée de recouvrement. Cette tournée sera faite dans le but de donner toutes facilités aux contribuables en leur occasionnant le minimum de dérangement, et de leur éviter de nouveaux frais. Elle sera annoncée suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre leurs dispositions. Il est rappelé qu'il n'en résultera pour le contribuable aucune dette supplémentaire.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Vu :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Le Lieutenant MAILLOT Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, chargé par le Ministre des Colonies de grouper des souvenirs, documents, autographes, ouvrages, tableaux, gravures, portraits, bustes, trophées, etc. ayant un caractère historique militaire, destinés à figurer au Palais de l'Armée, qui sera appelé " Palais des Forces d'Outre-mer ", à l'Exposition coloniale Intercoloniale de 1931, sollicite toutes les personnes possédant tous documents ou objets susceptibles d'y figurer, de bien vouloir les prêter à cette occasion. Ces objets ou documents seront retournés à leurs propriétaires dès la clôture de l'Exposition.

MAILLOT.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler aux personnes qui bénéficient d'une allocation scolaire en faveur de leurs enfants, que la Commission de répartition se réunira au début du mois de janvier 1931.

Page LEX OCEANIE

Les demandes de renouvellement de ces allocations pour l'année 1931, ainsi que les nouvelles demandes devront être adressées le plus tôt possible à l'Administration locale en vue de permettre de procéder à leur instruction préalable.

AVIS

Approfondissement et élargissement de la Grande passe du Port de Papeete.

Un concours sera ouvert en vue de l'exécution des travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande Passe du Port de Papeete.

Ces travaux consistent essentiellement dans le dérasement d'environ 730 m3 de déblais rocheux ou corralliens.

Pour tous renseignements s'adresser au Service des Travaux Publics tous les jours ouvrables de 8 h. à 10 h. à partir du 5 novembre 1930.

Dépôt des offres avant le 16 janvier 1931.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er décembre 1930.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	3.381.868f17	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.793.317 82	
Avances de premier Etablissement	1.147 »	5.176.332f99
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	273.031 37	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	73.684 16	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	354.715 53
3° Divers.		
Immeubles divers	184.192 29	
Mobilier	11.246 06	
Caisse	8.176 70	
Avances à régulariser	53.232 45	
Intérêts sur ventes et prêts	139.244 09	
Prêts à court terme aux syndicats Agricole de la Colonie	20 000 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	633.710 20	
Service Local : son compte Agences	102.303 77	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	246.543 54	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	124.350 75	1.523.399 85
		7.054.448 37
PASSIF.		
Dépôts	5.367.299 58	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	700.000 »	
Fonds de réserve	66.398 52	
Subvention au Service Local	260.000 »	6.401.698 10
Capital ou balance en faveur de la Caisse		652.750f27

Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	14.599 »	24.500 »
Prêts divers à longs termes	25.791 33	55.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	6.950 25	139.500 »
Frais généraux	»	9.330 51
Intérêts divers sur ventes et prêts	28.854 85	»
Dépôts	335.424 96	188.938 34
Intérêts sur dépôts	»	553 20
Avances à régulariser	1.850 »	2.905 85
Correspondants divers	774 15	103.077 92
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	11 61	»
Recettes diverses	78 05	»
Service Local : son compte Agences	30.738 68	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	361.289 80	265.000 »
Prêts du Service Local	»	50.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	6.666 70	»
Immeubles divers	»	»
Prêts à court termes aux syndicats de la Colonie	»	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	5.149 25	»
Totaux du mois	838.178f63	838.805 82
L'encaisse au 1er novembre 1930 était de.	8.803 89	»
Soit	846.982 52	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	838.805 82	»
Il reste en caisse au 1er décembre 1930	8.176 70	»

Résumé des opérations du mois de novembre 1930.

Le capital, au 1er novembre 1930, était de		571.913f43
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	9.080 20	
Sur les prêts divers à longs termes	16.942 70	
Sur les prêts sur cautions	1.819 65	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	»	
Sur prêts en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	1.560 »	
Avances à régulariser	»	
Des recettes diverses	85 15	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	11 61	29.499 31
		662.633f98
Le Débit de ce compte comprend :		
La réduction de 3 °/o sur le mobilier	»	
Les frais généraux du mois	9.330 51	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	553 20	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	»	
Remboursements de dépôts passés au compte *Profits et Pertes*	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement des fonds de réserve	»	9.883 71
Le capital au 1er décembre 1930, est de		652.750 27

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1er Bureau,

BRUNET.

Vu :

Le Président,

G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,

COUP.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1930.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
7. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 9 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
9. Yacht français à moteur *Mahina ite Pua*, de 4 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
12. Goélette française à voiles *Papeete* de 122 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Antiope*, de 2.842 tonneaux.
15. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
18. Yacht américain *Nomad*, de 18 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
27. Goélette française à moeur *Tereora*, de 84 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 69 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Manganui*, de 4.542 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
12. Vapeur française *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
17. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
24. Yacht français à moteur *Mahina ite Pua*, de 4 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation		2.409.000f »
Correspondant, dépôt à vue en garantie émission		7.400.000 »
Portefeuille et avances.	Effets à encaisser	3.155.994 08
	Effets escomptés	3.273.426 31
	Avances diverses	7.388.876 88
Administration centrale et correspondants		11.273.919 94
Comptes d'ordre et divers		16.253.645 06
Encaisse (jetons et billon)		6.259 70
		51.161.121f 97

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation	10.988.895f »
Comptes courants et de dépôts francs	9.222.177 59
Comptes courants et de dépôts devises	174.943 45
Comptes d'encaissement	2.113.558 »
Effets à payer	169.638 39
Administration centrale et correspondants	10.644.402 39
Comptes d'ordre et divers	17.847.207 15
	51.161.121f 97

Papeete, le 30 novembre 1930.

Le Directeur,

NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur licitation.

Le Mardi 6 janvier 1931, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, les immeubles ci-après décignés :

Aux requête poursuite et diligence de :

1° M. Tematuanui a Mati, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2° Mme Tetuaaverii a Mati, veuve de M. Pierre Nouveau, propriétaire, demeurant aussi à Papeete ;

Ayant Me L. SIGOGNE, pour Défenseur.

En présence de :

1° M. Varua rai a Mati, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

2° M. Taumi hau a Mati, propriétaire, demeurant à Teahupoo ;

3° M. Pepe a Mati, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur datif ad hoc des enfants mineurs de dame Teriihopoiatua a Mati, épouse de Tetua a Tuvana, prédécédé, propriétaire, demeurant à Teahupoo ;

4° M. Tevivitua a Mati, propriétaire, demeurant à Paea ;

5° Mme Raipuni a Mati propriétaire, demeurant à Hitiaa ;

6° Mme Erena a Temeehu, épouse de M. Marurai, propriétaire avec lequel elle demeure à Tautira.

Page LEXPOL 32 sur 36

7° M. Marurai, propriétaire, pris pour assister et autoriser la dame Erena a Temeehu, son épouse, demeurant à Tautira ;

8° M. Ititoro a Temeehu, propriétaire demeurant à Tautira ;

9° Mlle Pepe a Temeehu, célibataire majeure propriétaire, demeurant à Tautira ;

10° Mlle Maria a Temeehu, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Tautira ;

11° M. Timo a Temeehu, propriétaire, demeurant à Tautira ;

12° Mme Torotita a Temeehu, épouse du sieur Tepaiaha, propriétaire, avec lequel elle demeure à Faaone ;

13° M. Tepaiaha, propriétaire, pris pour assister et autoriser ladite dame Torotita a Temeehu, son épouse, demeurant à Faaone ;

14° Mme Tapeta a Temeehu, épouse de M. Tahiarii, propriétaire, avec lequel elle demeure à Faaone ;

15° M. Tahiarii, propriétaire, pris pour assister et autoriser ladite dame Tapeta a Temeehu, son épouse, demeurant à Faaone ;

16° Mlle Anna a Temeehu, célibataire, majeure, propriétaire demeurant à Tautira ;

17° M. Temeehu a Tetuanui, propriétaire, demeurant à Tautira ;

Ayant les colicitants ci-dessus désignés sous les numéros 6 à 17 inclus, Me Hoppenstedt, pour Défenseur.

18° Mme Tetuairere a Arapaie, veuve de Teihotu a Mati, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de sa fille Tehaurai a Teihotu a Mati, demeurant à Faaone ;

19e M. Rerearai a Mati, propriétaire, pris en sa qualité de subrogé-tuteur de la mineure Tehaurai a Teihotu a Mati, demeurant à Tautira ;

20° M. Samuel Kanoe, propriétaire, demeurant à Honolulu (îles Sandwich) ;

En exécution d'un jugement rendu le quatre février mil neuf cent trente, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

Désignation des immeubles à vendre :

Premier Lot. — Terre "AHOTOTEINA" sise à Tautira.

« Suivant déclaration reçue le vingt-sept septembre mil huit « cent quatre-vingt-huit, par le Conseil du district de Tautira « cette terre est bornée savoir :

1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cinquante-un mètre cinquante centimètres environ ; 2° du côté de l'intérieur par la terre "Tereva" où elle mesure quarante-quatre mètres cinquante centimètres environ ; 3° du côté du district de Teahupoo, par la terre "Tereva", où elle mesure cent vingt-deux mètres cinquante centimètres, environ ; 4° du côté du district de Pueu, par la terre "Tehorua" où elle mesure cent cinquante mètres environ.

Deuxième Lot. — Terre "TEHORUA", sise à Tautira.

« Suivant déclaration reçue le trois octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, par le Conseil du district de Tautira, cette terre est bornée, savoir :

1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quarante-huit mètres environ ; 2° du côté de l'intérieur, par la terre "Tenihorua", où elle mesure quarante-six mètres environ ; 3° du côté du district de Teahupoo, par les terres "Ahototeina et Tereva", où elle mesure deux cent soixante-un mètres environ ; 4° du côté du district de Pueu, par les terres "Parurumatai" et Tearatapoi, où elle mesure deux cent trente mètres cinquante centimètres environ.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 24 novembre 1930, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 4 février 1930.

Premier Lot. — Mille francs, ci..... 1.000 »
Deuxième Lot. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé à Papeete, 25 novembre 1930, par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut à la requête de Mme Marguerite La Berge, demeurant à Papeete, ayant Me L. Sigogne pour Défenseur, contre M. Armand Perras, sans domicile connu, par le Tribunal de Première Instance de Papeete le dix-huit novembre mil neuf cent trente, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Armand Perras.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. CADEAU : 2 nappes, 12 serviettes le tout contre remboursement de 16 fr. 95. Ecrire ALBRAND E., 41, Rue Nationale, Marseille.

Avis.

M. Maurin ex cuisinier pâtissier de l'Hôtel "Tiare" prévient sa fidèle clientèle qu'il prend à son compte la fourniture de pâtisserie et repas à domicile à partir du 15 décembre 1930. Magasin de vente et commandes chez Melle Lacour à côté "Mariposa Café".

PARAU FAAITE

Ua opani roa hia te mau taata atoa eiaha roa e tomo i roto i tou aua oia atoa tou mau peho fei i te mateinaa ra i Papeari ma te parau faatia ore.

Charles BROWN.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« *A LA TOUR EIFFEL* »
JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco
ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*

Voulez-vous.

Faire connaître et aimer notre Colonie ?

Coopérer à sa prospérité ?

Encouragez le Tourisme, source de richesses pour tous

Devenez membres du Syndicat d'Initiative de la Colonie.

Pour devenir Membre du S. I. (prononcez ESSI).

se faire patronner par un de ses Membres

ou s'adresser ou écrire au Bureau de Tourisme

ou au Président de l'ESSI, Papeete.

Le Comité ESSI.

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS ET DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

AVIS

M. PIERSON Flavien Ingénieur des Arts et Métiers, Directeur Adjoint en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, prend à partir du 6 décembre 1930 la Direction de l'Agence de Papeete de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, M. Masset étant appelé à d'autres fonctions.

Le Directeur en Océanie,

A. GAGNEUX.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - "L'HEURE DU BERGER"

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

Page LEXOD

CHAMPAGNE E. MERCIER

EPERNAY

Maison fondée en 1858.

Fournisseurs privilégiés de plusieurs Cours. — Hors concours, Membres du Jury dans toutes les principales expositions.

Exigez la marque "MERCIER". Elle satisfait les plus exigeants.

Stock : P. PASQUIER ET R. FAIN.

(J. QUESNOT).

Demandez nos prix. — Ils défient toute concurrence.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SERVICE DE SANTÉ

Observations météorologiques du mois de Novembre 1930.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSION CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	31.0	28.5	29.0	77	78	761.5	760.0	N	N	0	7	»	
2	22.5	31.0	28.2	28.0	79	83	760.3	758.0	N	N	0	9	»	
3	23.0	31.0	28.8	28.6	78	79	760.0	759.0	N-E	N-O	2	2	»	
4	25.0	31.5	27.2	29.0	83	78	761.0	760.0	N	N-O	10	2	»	
5	22.0	31.5	28.1	29.6	77	77	762.5	761.0	N	N-O	0	2	»	
6	24.0	30.0	28.0	28.6	85	81	763.0	762.0	N-O	O	9	9	»	
7	23.0	32.0	28.3	29.2	79	75	763.6	762.0	N	N	3	9	»	
8	23.0	32.0	29.3	29.3	75	75	764.0	762.0	E	N-E	1	1	»	
9	22.0	31.5	29.0	29.0	71	71	764.0	762.0	N-E	N	0	0	»	
10	21.0	32.0	29.0	29.0	70	77	763.0	761.0	N	E	0	1	»	
11	22.0	30.0	29.6	27.7	74	80	763.0	761.3	N	N	0	5	»	
12	23.0	31.0	29.6	30.0	72	72	763.6	762.3	N	S	1	7	»	
13	22.0	33.3	28.5	30.0	74	71	764.0	762.0	N	S-O	0	1	»	
14	22.5	30.5	28.1	29.3	77	71	763.3	761.5	N	N-O	1	5	»	
15	23.0	31.0	28.0	28.3	70	74	762.5	761.0	N-E	N	1	7	»	
16	23.0	31.0	28.4	27.0	81	86	763.0	762.0	N	N	1	9	gouttes	Tonnerre et éclairs dans la soirée.
17	22.5	30.5	29.6	28.5	68	77	764.0	762.5	N	N	1	10	5.5	Coups de vent vers 13 heures et éclairs dans la soirée.
18	22.5	31.0	27.6	27.0	80	84	764.5	763.0	N	N	10	10	gouttes	
19	22.5	32.0	23.3	27.7	93	80	763.0	761.0	S	N	10	9	2.8	
20	22.0	31.0	27.5	28.2	77	76	762.0	760.5	N-O	N	1	7	»	
21	22.0	32.0	27.6	30.0	80	73	761.5	760.0	N-O	O	1	3	»	
22	22.5	32.0	28.0	28.7	77	75	762.0	760.0	N	S-E	1	4	»	
23	22.5	31.5	27.0	28.6	74	75	762.0	760.6	S-E	O	9	3	»	
24	22.0	33.0	27.2	30.0	83	72	761.5	760.0	O	N	1	6	»	
25	22.0	32.0	28.0	28.7	79	78	761.5	760.0	N-O	S-O	0	3	»	
26	22.5	32.0	25.8	28.4	84	77	763.0	762.0	E	N-E	8	3	2.6	
27	22.5	32.0	29.0	29.1	72	75	763.0	762.0	N-E	N-E	1	4	gouttes	
28	22.0	32.0	25.5	28.0	82	72	763.0	762.0	N-E	N-E	10	8	»	
29	22.0	31.0	27.4	28.6	74	72	761.5	760.0	N-E	N	10	9	»	
30	22.0	31.5	28.2	29.0	76	78	762.0	760.0	N	N	1	6	»	
														A Papeari 52e k.m. 16 jours de pluie et 154m/m 4 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.
Moyenne	22.5	31.4	27.9	28.7	77	76	762.5	761.0	Pluie totale				10m/m3	Nombre de jours de pluie : 6 jours.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.

Page LEXPOL 36 sur 36

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur. *(Arrêté du 28 août 1930.)*

Régime franco et intercolonial. *(Arrêté du 12 juin 1930.)*

Régime international. *(Arrêté du 26 octobre 1926.)*

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1). — CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	RÉGIME INTERNATIONAL (1). — CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	1k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes..... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 15 0 25 0 20	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes..... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires..... 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. *b)* demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	DROIT DE COMMISSION : 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de payement. *a)* demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçu sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) **Cartes de visite.** — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.